

# Avis n° 18 du 16 septembre 2002 relatif à la recherche sur l'embryon humain in vitro

*Demande d'avis en date du 11 mai 2001*

*d'A. De Decker, Président du Sénat,*

*relative à l'aspect éthique et juridique de plusieurs questions concernant la recherche  
sur les embryons in vitro et la protection de ces embryons*

# Contenu

## *Saisine du Comité*

### CHAPITRE I. Introduction

### CHAPITRE II. Les stades de l'embryogenèse précoce

#### 2.1. Avertissement

#### 2.2. Les étapes de la fécondation et le développement embryonnaire jusqu'à l'implantation

2.2.1. *Les étapes de la fécondation : de la rencontre des gamètes à leur fusion*

2.2.2. *Les étapes de la fécondation : le stade zygote et les anomalies de la fécondation*

2.2.3. *Les étapes de la fécondation : le « mélange » des matériels génétiques paternels et maternels et la première division de l'embryon*

2.2.4. *Les étapes de la segmentation embryonnaire jusqu'à l'implantation*

2.2.5. *Au-delà de l'implantation*

### CHAPITRE III. Définitions de concepts

#### 3.1. Statut

#### 3.2. Statut de l'embryon

#### 3.3. La personne humaine

### CHAPITRE IV. Statut éthique de l'embryon humain

#### 4.1. Le point de vue 'intentionaliste' (externaliste) concernant le statut moral de l'embryon et du fœtus

*(groupe (a))*

#### 4.2. Points de vue 'fixistes' : une définition précise du moment où commence le statut moral de l'embryon ou du fœtus

4.2.1. *Le critère radical de la conception : l'embryon comme personne*

*(groupe (b))*

4.2.2. *Critères alternatifs pour le statut moral ou de personne*

4.2.2.1. *Commencement d'un statut moral absolu: 15<sup>ème</sup> jour*

*(groupe (c))*

4.2.2.2. *Autres propositions 'fixistes'*

#### 4.3. L'embryon comme 'personne potentielle' : une solution pour le statut moral

*(groupe (d) )*

#### **4.4.Approche gradualiste. un statut éthique variable pour l'embryon et le fœtus**

*(groupe (e))*

4.4.1. *Un statut éthique sur la base d'attitudes et de sentiments socialement valables*

4.4.2. *Conception 'gradualiste' de l'expression ' Une personne potentielle'*

4.4.3. *Conception 'gradualiste' de l'expression 'projet parental'*

4.4.4. *Gradualisme et embryon in vitro*

4.4.5. *Conclusions*

### **CHAPITRE V. Expérimentations sur embryons humains *in vitro***

#### **5.1. Objectifs et caractéristiques**

#### **5.2. Points de vue à l'intérieur du Comité**

5.2.1. *Consensus*

5.2.2. *Points de vue divergents*

## Saisine du Comité

La question posée par le Sénat est la suivante.

« [ ... ] Vu les diverses propositions de loi pendantes au Sénat, concernant la recherche sur ou la protection des embryons in vitro ;

*Vu l'enjeu important sur le plan social et éthique de la prise de décision politique en ce qui concerne la recherche scientifique, les possibilités d'application de la bio-technologie et ses implications en matière de protection de l'embryon ;*

*Vu l'article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les droits de l'homme et la biomédecine ; [ ... ]*

*Les soussignés demandent au Comité consultatif de Bioéthique de rendre un avis, dans le délai déterminé dans l'Accord de coopération précité, à la lumière des propositions de loi précitées sur :*

- *la notion d'embryon et de pré-embryon ;\**
- *la notion de recherche au sens de l'article 18 de la Convention précitée ;\**
- *la notion de protection adéquate de l'embryon et du pré-embryon ;\**
- *les implications et les risques liés aux possibilités d'application de la biotechnologie moderne à l'égard de l'embryon humain ;\**
- *les implications et les modalités de la recherche scientifique sur l'embryon humain ;\**

*Plus précisément :*

- *l'acceptabilité des recherches en matière de thérapie génique somatique et de thérapie génique germinale ;*
- *la distinction entre la thérapie génique germinale de correction et la thérapie génique germinale d'amélioration ;*
- *la notion de « traitements à caractère eugénique » et de « traitements à caractère eugénique effectif » : limite entre les caractéristiques génétiques pathologiques et non pathologiques ;*
- *la question de la nécessité et de l'acceptabilité de la création d'embryons destinés spécifiquement à la recherche ;\**
- *la question de la nécessité et de l'acceptabilité de l'utilisation des cellules souches embryonnaires à des fins thérapeutiques ( clonage thérapeutique ) et les alternatives à l'utilisation de telles cellules ;*
- *les implications d'une initiative législative belge en la matière ;*

*et cela dans le domaine de la biologie, de la médecine et des soins de santé, en particulier en*

*ce qui concerne les aspects éthiques, sociaux et juridiques, plus particulièrement en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. ».*

Prise en considération en comité plénier du 9 juillet 2001, l'analyse de cette question a été confiée à la commission restreinte 2001/1. En sa réunion du 17 octobre 2001, **la commission a décidé de s'attacher dans un premier avis à répondre aux questions suivies d'un astérisque dans la question reproduite ci-dessus** ; les questions portant sur les cellules souches embryonnaires ainsi que celles portant sur le clonage thérapeutique feront l'objet d'une analyse ultérieure.

## CHAPITRE I. Introduction

La problématique de la recherche sur l'embryon a pris ces dernières années une importance considérable tant dans les milieux spécialisés que dans le grand public.

Il faut se souvenir que cette problématique est intimement et directement liée au développement entre 1960 et 1980 de la Fécondation *in vitro* humaine. Celle-ci a conduit, en 1978, à la naissance de Louise Brown, ce qui constituait le résultat de plus d'une décennie de **recherches sur l'espèce humaine** par les anglais Edwards et Steptoe.

Pour développer la Fécondation *in vitro*, le recours à l'expérimentation a été à l'époque relativement important bien que généralement non codifié. Néanmoins, c'est avec les publications des équipes australiennes de Trounson et Wood en 1980 que la Fécondation *in vitro* a pris une orientation décisive pour la recherche sur l'embryon humain *in vitro* : en effet, jusque là les rares succès obtenus en clinique l'auraient été en cycle spontané. Depuis lors, le recours à la stimulation contrôlée de l'ovulation a conduit au recueil d'un nombre de plus en plus élevé d'ovocytes et donc aussi à l'apparition d'embryons surnuméraires dont le statut comme le devenir font l'objet des débats éthiques actuels.

Nous pouvons supposer que si la Fécondation *in vitro* était restée liée à un traitement pratiqué en cycle spontané, avec le recueil d'un seul ovocyte, sa fécondation au laboratoire et son remplacement dans les 48 heures dans l'utérus, le débat sur la recherche aurait été nettement plus limité qu'aujourd'hui.

Depuis les publications princeps de Trounson et Wood, le recours à la stimulation des ovaires est resté un élément essentiel au succès du traitement malgré plusieurs tentatives dans les années 80 et dans les années 90 de retour au cycle spontané.

La présence de l'embryon humain *in vitro* a généré une recherche intense, et ce principalement autour des techniques de traitement de la stérilité : amélioration des milieux de culture, développement des techniques de congélation embryonnaire destinées à préserver les embryons surnuméraires, développement des techniques de fécondation assistée (entre autre de l'ICSI).

A ces domaines de recherches, il convient d'ajouter plus récemment (dans les années 1990) le développement du diagnostic génétique préimplantatoire permettant l'analyse génétique des embryons *in vitro* et le développement de la culture prolongées jusqu'au stade blastocyste, ouvrant ainsi la voie à la recherche sur les cellules souches embryonnaires.

Parallèlement à ces recherches pratiques, un certain nombre d'études ont été menées dans

des domaines plus fondamentaux qui touchent à la compréhension des mécanismes de différenciation cellulaire et/ou de contrôle de l'expression du génome embryonnaire précoce (activation du génome, développement, installation du mécanisme d' « imprinting génomique »).

Ces données sont probablement essentielles pour comprendre à la fois un certain nombre d'anomalies liées aux troubles chromosomiques, comme la trisomie 21, mais aussi pour progresser dans le domaine de l'oncologie dans la mesure où celle-ci est fondamentalement concernée par les troubles de la différenciation cellulaire.

Il apparaît donc que l'expérimentation sur l'embryon humain *in vitro* comporte des multiples facettes qui ont mobilisé au cours du dernier quart du 20<sup>ème</sup> siècle un grand nombre de chercheurs.

## **CHAPITRE II. Les stades de l'embryogénèse précoce**

### **2.1. Avertissement**

Au fur et à mesure du développement des connaissances en embryologie, les scientifiques ont nommé certains moments (ou certaines étapes) du processus de la reproduction qui leur paraissaient remarquables en fonction des techniques d'observation à leur disposition. Cela nous conduit parfois à perdre de vue que le processus de reproduction et le développement embryologique sont des processus continus, la "vie" ne commençant jamais mais se transmettant d'un individu adulte à ses gamètes, des gamètes à l'embryon, de l'embryon à l'individu adulte de la génération suivante, et ceci depuis l'aube de l'humanité. Mais il faut aussi percevoir que ce processus qui consiste à nommer certains moments de la reproduction n'est pas idéologiquement neutre même si cette influence est souvent peu ou pas consciente. S'il n'y a pas de science qui ne soit intimement liée à la philosophie de son époque, il est important lorsqu'on entre dans le débat éthique de tenter d'en tenir compte. Ce n'est pas par hasard que la législation allemande parle d'embryon seulement à partir de la fusion des pronuclei (les « embryons » ne peuvent toutefois pas être congelés), que la loi française (qui autorise la congélation des embryons) parle d'embryon dès la fusion entre le sperme et l'ovocyte, et que la loi anglaise introduit le terme de pré-embryon pour désigner la période (au cours de laquelle cette loi permet l'expérimentation) qui va de la fusion des spermatozoïdes et des ovocytes jusqu'à la première ébauche anatomique du système nerveux qui apparaît dans l'embryon au 14<sup>ème</sup> jour après la fécondation. Il y a donc là des problèmes de sémantique et nous allons tenter schématiquement de les exposer et surtout de préciser la signification des termes.

## 2.2. Les étapes de la fécondation et le développement embryonnaire jusqu'à l'implantation

### 2.2.1. Les étapes de la fécondation: de la rencontre des gamètes à leur fusion

La rencontre du spermatozoïde et de l'ovocyte (« l'œuf ») nécessite qu'un rapport sexuel complet permette de déposer des spermatozoïdes au fond vaginal: ceux-ci vont remonter la filière génitale en étant d'abord triés par le mucus cervical puis, après avoir traversé l'utérus ils seront transportés et attirés préférentiellement vers la trompe où se trouve l'ovocyte par plusieurs processus encore incomplètement élucidés. Pendant toutes ces étapes, au contact des fluides génitaux féminins, le spermatozoïde va modifier considérablement son métabolisme, son mouvement, mais aussi la composition de sa membrane cellulaire (le phénomène de la capacitation) pour devenir capable de réaliser les étapes de la fusion avec l'ovocyte. L'ovocyte, de son côté, est "lâché" par l'ovaire sous l'influence d'une hormone (l'hormone lutéinisante = LH) qui entraîne la rupture du follicule qui le contient et qui fait progresser en même temps « la méiose » (maturation génétique) qui ne sera achevée qu'après la fusion avec le spermatozoïde. Le pavillon de la trompe de Fallope dispose de cils qui propulsent le liquide du follicule et la trompe récupère ainsi l'ovocyte ovulé. C'est dans cette portion distale de la trompe que les étapes de la pénétration de l'ovocyte par le spermatozoïde vont avoir lieu (figure 1). La pénétration du spermatozoïde comporte plusieurs grands moments schématisés dans la figure 2.

*Figure 1* (voir annexe) :de la fécondation à l'implantation : *in vivo* (à gauche) ; *in vitro* (à droite)<sup>1</sup>.

Le spermatozoïde capacité va s'attacher fermement à l'enveloppe de l'oeuf (la zone pellucide) si et seulement si il est reconnu comme de la même espèce. Cet attachement déclenche l'ouverture du petit sac à enzymes qui se trouve sur la tête du spermatozoïde (la réaction acrosomique) et c'est grâce à la combinaison de ces enzymes et du mouvement du spermatozoïde que celui-ci va traverser la zone pellucide pour arriver dans l'espace périovocyttaire. Là, sa membrane cellulaire fusionne avec celle de l'ovocyte et, dans l'espèce humaine, tout le spermatozoïde (flagelle y compris) va être intégré dans le cytoplasme de l'ovocyte. Cette fusion déclenche plusieurs mécanismes:

- la reprise de la méiose de l'ovocyte qui est alors menée à son terme grâce à l'expulsion du 2ème globule polaire emmenant avec lui les chromosomes excédentaires de l'ovocyte;
- la dégranulation de petites structures de la périphérie de l'ovocyte qui s'ouvrent dans l'espace périvitellin et qui, en durcissant la zone pellucide, va empêcher la pénétration d'un deuxième spermatozoïde (le bloc à la polyspermie);

- au contact de substances présentes dans le cytoplasme de l'ovocyte, le DNA du noyau du spermatozoïde va se décondenser (gonfler) pour se préparer au "mélange" avec les chromosomes de l'ovocyte.

*Figure 2* (voir annexe) : les étapes de la fécondation<sup>2</sup>

### *2.2.2. Les étapes de la fécondation: le stade zygote et les anomalies de la fécondation*

Quatorze à dix-huit heures après la rencontre des gamètes, on peut visualiser cette étape de la fécondation pendant quelques heures appelée usuellement le stade zygote (figure 3), qui prouve que la fécondation a eu lieu et est bien normale: on visualise les noyaux mâle et femelle (les 2 pronuclei) dans le cytoplasme et les deux petits globules polaires qui indiquent une méiose complète. On peut à ce stade détecter un certain nombre de d'anomalies qui sont importantes pour leurs conséquences : l'absence de fécondation (pas de pronuclei visibles), la fécondation polyspermiqque (plus de deux pronuclei) ou l'activation parthénogénétique (un seul proucleus).

*Figure 3* (voir annexe): stade zygote de la fécondation

En cas de fécondation anormale, la division peut se faire mais donnera des embryons anormaux. Dans le cas de la fécondation polyspermiqque, par excès de matériel génétique, ces embryons ne se développeront pas au-delà de quelques jours, et on ne connaît pas dans l'espèce humaine de matériel de fausse-couche et à fortiori de naissance avec une telle formule chromosomique. Dans le cas d'absence de matériel génétique mâle, on parle d'embryon parthénogénétique (ou parthénote) qui comporte 46 chromosomes (par dédoublement du matériel ovocytaire) mais tous d'origine maternelle: ces embryons ne se développeront pas non plus au-delà tout au plus de l'implantation très précoce: la parthénogenèse peut être spontanée, [elle est rare chez les mammifères mais plus fréquente dans des espèces animales plus primitives et il existe, dans l'espèce humaine, une forme particulière de tumeur de l'ovaire (le tératome) qui est d'origine parthénogénétique] mais elle peut aussi être induite au laboratoire. Le fait que les parthénotes ne se développent pas (alors qu'ils ont le nombre complet de chromosomes) a été étudié et on a pu montrer que ce phénomène était dû à une barrière biologique appelée « l'imprinting génomique »: certains chromosomes paternels et maternels sont marqués de telle façon que le développement embryonnaire normal nécessite que les chromosomes des deux sexes soient présents. Le phénomène de l'imprinting génomique est une découverte récente d'un mécanisme de la

---

<sup>1</sup> Englert Y., Brochure d'information de la clinique de F.I.V. , Hôpital ERASME, 1999, Université Libre de Bruxelles

<sup>2</sup> Leroy F., Puissant F., Camus M., Englert Y : Problems related to the laboratory part of treatment by in vitro fertilization and embryo transfer. *Ann Biol Clin* 1987; 45 :367-7

reproduction sexuée qui a des multiples implications pour l'oncologie<sup>3</sup> particulièrement pédiatrique, et pour la compréhension de certaines tumeurs (tumeurs de l'ovaire et tumeurs particulières de la grossesse telles la môle hydatiforme et le choriocarcinome).

### *2.2.3. Les étapes de la fécondation: le "mélange" des matériels génétiques paternels et maternels et la première division de l'embryon*

Quelques heures après l'observation du stade zygote, les deux pronuclei disparaissent à l'observation microscopique. En fait, ce sont les membranes des deux pronuclei qui se dissolvent pour permettre aux chromosomes de se mélanger pour reformer une cellule à 46 chromosomes. Ce phénomène est combiné avec la première division de segmentation (1<sup>ère</sup> mitose) ce qui explique qu'on n'observe jamais une seule cellule fécondée avec son noyau à 46 chromosomes: le mélange des chromosomes est combiné à leur copie en deux exemplaires (92 chromosomes) qui se partagent le cytoplasme et se séparent en deux cellules filles: ce stade à deux cellules marque la fin du processus de fécondation et le début du processus de segmentation et de différenciation cellulaire qui va conduire en quelques mois à la formation complète d'un fœtus pourvu de l'ensemble des organes et des fonctions nécessaires à sa capacité de survivre indépendamment de l'organisme maternel.

### *2.2.4. Les étapes de la segmentation embryonnaire jusqu'à l'implantation*

Ces étapes durent 5 à 6 jours (figures 4, 5 et 6). Une fois atteint le stade deux cellules ( $\pm$  12 h après le stade zygote) l'embryon va se diviser régulièrement pour donner un stade 4 cellules au 2<sup>ème</sup> jour après le début de la fécondation, puis 8, etc... Au stade 32 à 64 cellules, l'embryon va compacter ces cellules (les coller plus étroitement les unes aux autres alors que jusque là leurs connexions étaient très lâches) pour former le stade morula et, le 5<sup>ème</sup> jour, se forme la première cavité à l'intérieur de l'embryon: celle-ci, le blastocèle, sépare les cellules en deux groupes aux destinées distinctes: la grande majorité des cellules tapissent la paroi du blastocèle et vont donner les annexes (placenta, membranes extra-embryonnaires) alors qu'une minorité de cellules forment un petit amas de 20 à 30 cellules (le bouton embryonnaire) qui sera à l'origine du fœtus ; ces cellules sont encore totalement indifférenciées. Ce stade, appelé stade blastocyste est le dernier qui se développe à l'intérieur de la zone pellucide, donc dans le même espace d'approximativement 130 microns où se trouve l'ovocyte. Les cellules se sont multipliées en devenant de plus en plus petites et il y en a une centaine au moment où l'embryon éclôt (hatching en anglais) vers la fin du 5<sup>ème</sup> ou au 6<sup>ème</sup> jour après le début de la fécondation. C'est vers ce même moment (6<sup>ème</sup>-7<sup>ème</sup> jour) que l'embryon, qui a transité de l'extrémité distale de la trompe jusque

---

<sup>3</sup> Ezzell C.: Genomic imprinting and cancer: J NIH Research 1994;6: 53-59

dans l'utérus pendant ces quelques jours, doit s'implanter pour établir une connexion avec l'organisme maternel.

*Figure 4 (voir annexe) : stade II / stade IV*

*Figure 5 (voir annexe): stade morula compacte*

*Figure 6 (voir annexe) : Expanded blastocyst / Hatching blastocyst*

#### *2.2.5. Au-delà de l'implantation*

Une fois implantées, les cellules de la paroi du blastocyste vont progressivement développer cette interface d'échange très actif avec l'organisme maternel nécessaire à assurer les apports et à évacuer les déchets qu'exige le développement fantastique des cellules du bouton embryonnaire. Les 20 à 30 cellules de la masse cellulaire interne vont encore contribuer en partie au développement placentaire ; les autres auront formé, 7 jours après l'implantation et 14 jours après le début de la fécondation une zone plate et ronde (le disque embryonnaire) d'un demi millimètre de diamètre constituée de  $\pm 2000$  cellules réparties en deux feuillets: commence alors la "gastrulation" qui en  $\pm 4$  jours va transformer la structure en deux feuillets en une structure en trois feuillets à partir desquels se constitueront les grands groupes d'organes du fœtus<sup>4</sup>:

(très schématiquement)

le 1er feuillet ("ectoderme") donnera la peau et le système nerveux;

le 2ème feuillet ("mésoderme") donnera les muscles, les os, les vaisseaux, le système urogénital;

le 3ème feuillet ("endoderme") donnera le tube digestif et l'arbre bronchique.

Un des premiers signes de la gastrulation (jour 15-16) est l'apparition de la ligne primitive dans le disque embryonnaire qui marque l'ébauche de la formation du tube neural, la structure à l'origine du cerveau et de la moelle épinière. Cette étape marque la fin de la possibilité de gémellité vraie pour l'embryon et marque ainsi le début de l'individualisation irréversible de l'embryon. Ce processus (neurulation) va débiter au 18ème jour pour se finir au 28ème jour par la fermeture de l'extrémité céphalique du tube neural. A partir de ce moment le cerveau, la moelle épinière et les nerfs vont progressivement se développer puis plus tard devenir fonctionnels, un long processus qui ne se terminera qu'après la naissance lorsque les plus longs nerfs moteurs (à savoir ceux des muscles des membres inférieurs) deviendront fonctionnels, seulement plusieurs mois après la naissance, et permettront progressivement au jeune enfant de s'asseoir et puis de marcher.

## CHAPITRE III. Définition des concepts

Quiconque veut entreprendre la discussion sur 'l'embryon in vitro' en remontant aux principes de base ne peut se dispenser d'aborder plus largement la problématique de la reproduction humaine et du développement d'un organisme humain depuis son commencement jusqu'à sa naissance. Cette problématique est déjà apparue précédemment à la suite de la diffusion de la contraception moderne et surtout à propos de la question de l'avortement ; ensuite elle fut réactivée par la découverte et le succès de la fécondation *in vitro*. Actuellement, dans le cadre des recherches sur les cellules souches, la question de l'attitude à adopter envers les embryons revient à nouveau au premier plan. On pourrait être tenté de limiter les questions qui nous sont posées à *l'embryon in vitro* en s'appuyant sur le fait que, pour le moment, seules des expérimentations sur de tels embryons sont envisagées. On ne ferait cependant par là que restreindre le débat éthique de manière artificielle. Les embryons *in vitro* ne constituent qu'un des stades possibles du développement prénatal de l'organisme humain. Or nous ne pouvons conduire en profondeur une discussion éthique sur les principes que si cette discussion porte sur l'ensemble des phases prénatales.

C'est pourquoi un certain nombre de membres du Comité sont convaincus qu'il est indispensable de traiter la question de nos attitudes envers les embryons et les fœtus humains sur un mode tout à fait général avant de porter un jugement sur une application pratique, par exemple sur des recherches concernant les cellules souches.

Dans les discussions éthiques et juridiques portant sur les activités biomédicales, cette thématique générale a souvent été formulée comme la question du '*statut*' de l'embryon et du fœtus. En outre, ceci a parfois été formulé comme la question de savoir s'il fallait leur reconnaître, ou non, ou dans quelle mesure, le statut de '*personne humaine*'. Pour éviter la confusion dans les discussions, il semble donc important d'examiner de plus près la signification de ces concepts.

### 3.1 Statut

On utilise parfois le terme '*statut*' (p.ex. de l'embryon) sur un mode qui crée le sentiment que ce statut serait une propriété qu'un examen empirique (p.ex. de tel embryon) permettrait de détecter.

3.1.1. *Certains membres du Comité* estiment nécessaire, pour cette raison, de proposer l'analyse suivante de ce concept.

Dans sa large signification actuelle, le terme '*statut*' (néerl. *statuut*, ang. *status*, all.

---

<sup>4</sup> Tuchman-Duplessis H : Embryologie, fascicule 1, Masson et Cie Ed. Paris 1968

Status/Stand) date du 20<sup>ème</sup> siècle<sup>5</sup>.

Cette signification élargie fut développée principalement à l'intérieur de la *sociologie* (Weber, Linton). L'intention était de caractériser la *position* d'un individu à l'intérieur du réseau social, par rapport aux dimensions de 'pouvoir', 'influence' et 'considération', indépendamment du strict 'statut juridique' ou de la description plus large du concept de 'classe'. Ce statut est déterminé par les *relations* de l'individu au sein de l'ensemble social, celles-ci dépendant elles-mêmes de la reconnaissance par les autres. (Vous n'êtes p.ex. 'riche' que si la communauté vous reconnaît des droits de propriété).

Bien que le terme 'statut' soit également utilisé pour caractériser les rapports mutuels entre des êtres non humains, nous nous limiterons ici au domaine humain.

On peut dès lors proposer la définition suivante : " Le *statut* d'une entité E est sa *position* face à un groupe ou une communauté de personnes, en fonction des relations qui existent entre E et ces personnes. Ce statut se manifeste par la *manière* dont E et cet entourage vont se *conduire* l'un envers l'autre. Il est caractérisé par *les sentiments et les attitudes qu'ils suscitent entre eux, et sur le long terme, par les valeurs et les normes qu'ils vivent.* »<sup>6</sup>

En fonction de la nature des relations mentionnées, et des attitudes et sentiments qui les caractérisent, on distingue surtout le statut *socio-économique*, le statut *juridique* et le statut *éthique*. Ce dernier vise les conduites et sentiments éthiques que l'on manifeste envers l'entité concernée.

Le *statut* d'une entité *n'est donc pas* une caractéristique qui découle directement des propriétés qu'on peut en établir scientifiquement, mais il est défini par *des attitudes et sentiments, des valeurs et des normes (plus ou moins conscients)*, ou par un consensus *conscient* ou une majorité à l'intérieur d'une société.

Le statut *juridique* est déterminé par les lois et la jurisprudence. Le statut *socio-économique* dépend en majeure partie de la position que l'on occupe dans la production et les transactions économiques, et de la situation financière.

En ce qui concerne le statut *éthique* beaucoup d'éléments suggèrent qu'ici aussi des facteurs de société jouent un rôle essentiel, avec pour conséquence que ce statut est déterminé par des circonstances historiques et culturelles. (Ainsi les statuts de l'esclave ou du serf ont pratiquement disparu. Ou encore, le statut de l'ouvrier diffère profondément aujourd'hui de ce qu'il était au 19<sup>ème</sup> siècle).

Savoir dans quelle mesure et selon quelles influences ces types de statuts évoluent selon

---

<sup>5</sup> Originellement le mot latin 'status' désignait une situation légale définie par des droits et des devoirs. On emploie pour cela en Néerlandais le terme 'staat' (burgerlijke-, huwelijks-, à comparer avec : 'état civil, marié. – civil status, marital-, Zivilstand, Ehestand).

On trouve une extension vers une signification plus large (au départ socio-économique) déjà chez Stuart Mill (1848) : " the status of a day-labourer ".

<sup>6</sup> Exemples : le statut de *first lady* aux Etats-Unis, 'le statut du toxicomane', 'le statut de l'animal protégé dans le droit Belge sur la protection des animaux', 'le statut de l'apatride'.

les périodes et cultures est une question fort intéressante. Les membres du Comité qui soutiennent la définition proposée ne nient pas l'importance philosophique et scientifique de ces questions, mais insistent sur le fait que, *à l'intérieur d'une culture donnée à un moment donné*, le statut d'une entité est d'abord un fait social qui dépend essentiellement des attitudes des gens envers elle. Disant ceci, on ne met pas en doute le rôle des caractéristiques propres à cette entité dans l'apparition de ces attitudes. On fait une différence entre le *statut* comme tel, et *les causes* qui ont influencé l'apparition de ce statut. Ces dernières sont le plus souvent le résultat d'une interaction entre les caractéristiques propres à l'entité et les attitudes et échelles de valeurs des personnes concernées. L'interaction entre les caractéristiques propres à l'embryon, d'une part, les jugements de valeur et les sentiments moraux de l'autre est exposée de manière détaillée au chapitre IV du présent avis. Quelques conceptions importantes y sont en effet discutées sur la question de savoir quels critères sont déterminants pour reconnaître un statut éthique à l'embryon.

3.1.2. *D'autres membres du Comité* ne partagent pas entièrement les vues développées ci-dessus sur le statut éthique d'une entité donnée dans une communauté humaine. Ils estiment qu'il faut faire la distinction entre, d'une part, le statut éthique *de fait* d'une entité (être humain, embryon, p.ex.) et, d'autre part, certaines valeurs éthiques en tant qu'elles sont essentielles, transculturelles et universelles. A leurs yeux ces valeurs universelles tiennent à la nature de l'être humain et ne sont pas le simple résultat d'un consensus ou d'un accord de majorité. Ces membres estiment que, si telle société peut bien ne pas respecter en fait telle ou telle de ces valeurs, elles n'en existent pas moins comme condition d'humanité. Par exemple, ce n'est pas parce que certaines sociétés ont accepté des génocides que ceux-ci représentent une valeur éthique positive.

La question se pose évidemment dès lors de définir par quels moyens seront dégagées et définies ces valeurs universelles.

Pour certains, qui se situent dans la ligne de Kant (ou d'autres philosophes), la réflexion philosophique rationnelle permet de proposer de telles valeurs sur la base de la rationalité de l'esprit humain. Par exemple, la proposition selon laquelle la personne humaine doit toujours être traitée en même temps comme une fin et jamais simplement comme un moyen, est avancée comme une proposition de valeur universelle indépendamment du fait que la société la respecte ou non.

D'autres estiment pouvoir fonder le caractère universel de certaines propositions éthiques sur leurs convictions religieuses. C'est par exemple le cas de l'Eglise catholique ou de certaines églises chrétiennes qui accordent une valeur absolue à la vie humaine, de son commencement à son terme naturel, en se fondant sur la conviction que la vie est voulue et donnée par Dieu. L'homme n'en dispose donc pas.

D'autres encore, dans un courant plus phénoménologique et plus proche des sciences humaines, estiment possible de définir certaines valeurs comme universelles à partir d'études historiques, psychologiques et sociologiques. Ils décrivent ainsi souvent le tabou

du meurtre et parfois même celui de l'inceste comme des conditions constitutives du psychisme et des sociétés humaines. En ce qui concerne la tabou du meurtre, le plus fondamental, ils n'en soulignent pas d'abord l'aspect négatif, assez évident, d'interdit de tuer son semblable entre membres d'une même société. Ils y lisent une valeur universelle positive: tout humain est tenu d'accepter la vie de ses co-humains et même de leur désirer une "bonne vie" (Ricoeur). Ils voient dans cette valeur universelle le fondement du lien social qui permet aux humains de construire des cultures et des civilisations. Les tenants de cette position considèrent les sociétés humaines comme engagées dans un processus historique de progrès, non seulement scientifique, mais aussi éthique. Ils estiment ainsi que l'être humain est capable de mieux comprendre et de mieux appliquer, progressivement, les valeurs éthiques nécessaires à la structure et au mieux-être des individus et des sociétés. Ils soulignent, par exemple, que les sociétés humaines ont peu à peu condamné l'esclavage, reconnu l'égalité des femmes et des hommes ainsi que celle de tous les humains, la nécessité d'aider les plus faibles, etc.

Les membres du Comité qui se rattachent ainsi à l'idée qu'existent des valeurs éthiques universelles ne pensent pas que le seul accord d'une majorité au sein d'une société soit suffisant pour garantir la valeur positive - quant au bien-être humain - de toute règle éthique ou proposition de loi que cette société accepterait via une majorité ou un consensus à un moment donné de son histoire. Ils pensent que le législateur et les lois qu'il émet doivent aussi manifester un souci pédagogique: celui de faire progresser l'ensemble de la société vers la prise de conscience et la meilleure réalisation de ces valeurs universelles.

Ces valeurs universelles s'expriment tantôt par des sentiments et des attitudes aisément comprises et partagées, tantôt par des principes généraux relativement abstraits. La difficulté réelle consiste à faire coïncider cela avec des décisions concrètes. Ces dernières mobilisent un grand nombre d'éléments: politiques, économiques, scientifiques, sociologiques, relationnels, culturels symboliques, etc. Il en résulte qu'il est effectivement difficile de prévoir toutes les conséquences éthiques à long terme de décisions cependant nécessaires hic et nunc.

### **3.2. Statut de l'embryon**

Dans le discours des *sciences de la nature* on décrit comment un ovule après avoir été fécondé par un spermatozoïde, connaît un certain nombre de divisions et de développements. En ce qui concerne la reproduction humaine on nomme par convention ce qui se développe jusqu'au 56<sup>ème</sup> jour l'*embryon*, et ce qui se développe de la neuvième semaine jusqu'à la naissance, le *fœtus*. Pour l'embryon jusque 14 jours, on utilise parfois le terme de *pré-embryon*, mais le gain de signification lié à cet usage est contesté.

Il faut remarquer qu'à partir de l'apparition et de la maturation des gamètes jusqu'à la naissance a lieu un développement continu dans lequel, comme dans toute science, on opère des divisions sur base de l'apparition de certaines caractéristiques ou de l'accélération

de certains processus. Mais il n'est pas méthodologiquement correct de transposer ces divisions *vers un autre type de discours, éthique ou juridique*, sans y apporter une justification fondée en éthique ou en droit.

En effet *l'approche strictement scientifique* de ces différents stades ne contient en elle-même aucun terme *éthique* évaluatif ou normatif : les descriptions de l'embryon de souris, du chimpanzé, de l'homme, montreront des différences, mais celles-ci sont basées seulement sur des données objectives. Pour la science comme telle, la seule différence entre ces embryons tient à ce qu'ils sont d'espèces différentes.

Mais les humains (et en ce notamment les hommes de science) font partie d'une *communauté* qui peut, dans un contexte *éthique* ou *juridique* reconnaître à l'embryon humain un statut différent de celui des autres animaux. Si tel est le cas, le chercheur, qui comme humain ne peut rester neutre, devra aussi en tenir compte dans ses conduites et attitudes envers l'embryon humain.

Les membres du Comité consultatif qui sont d'avis que le statut de l'embryon et du fœtus est déterminé par la société en trouvent une confirmation dans le fait que les comparaisons historiques et culturelles révèlent des prises de position divergentes. Souvent celles-ci concernent en première approximation la question de savoir si ou dans quelle mesure les embryons ou les fœtus reçoivent un statut semblable à celui des *personnes* humaines. Ces membres fondent leur conviction sur une analyse historique (voir texte encadré).

#### *Bref aperçu historique des attitudes liées au statut de l'embryon et du fœtus*

Quelque soit l'intérêt des éléments que peut apporter l'étude comparée des cultures et des religions, il paraît surtout utile de rappeler les statuts de l'embryon et du fœtus dans les cultures qui ont exercé une influence sur la nôtre. Certaines attitudes spontanées dans nos populations peuvent encore être déterminées par cette histoire.

Dans *l'ancien Proche Orient*, le fruit non né était considéré comme un objet (sa valeur était un peu moindre qu'une charrue).

C'était aussi le cas dans la *Bible* : Ex. 21, 22-23. Ce passage est le seul qui soit explicitement pertinent quant au statut de l'embryon et du fœtus. Il a de la sorte joué un rôle décisif pendant des siècles. Cela ressort entre autre de la tradition juive telle qu'elle s'exprime, par exemple dans le *Talmud* : la position prépondérante est celle qui refuse le statut humain à l'embryon et au fœtus. Encore chez Maimonide (12<sup>e</sup> siècle) le fœtus n'acquiert le statut humain (et le foeticide est donc interdit) qu'au moment où, à l'accouchement, la tête est devenue visible.

Apparemment la même influence joue dans la *culture arabo-islamique* : ainsi Avicenne (11<sup>e</sup> siècle) prescrit-il sans problème des moyens abortifs à côté de moyens contraceptifs.

Chez les  *Grecs et les Romains*, le père devait accepter l'enfant nouveau-né (*tollere liberum*) avant qu'on l'accueille dans la communauté humaine ; de semblables usages ont

existé dans de nombreuses cultures. Il ne semble donc pas exister de statut particulier pour l'embryon ou le fœtus.

Dans la *philosophie grecque* apparaît chez Aristote, sous l'influence de sa distinction entre 'forme' et 'matière', la question de savoir quand l'embryon reçoit sa 'forme', son 'âme' (après 40 jours pour le garçon, après 90 jours pour la fille). Cette approche est au fondement de la *différence de statut* entre un fœtus 'formé' ou 'non formé' : bien qu'Aristote (comme Platon) accepte l'avortement dans certains cas, il le déconseille pour un embryon 'formé', 'animé'. La philosophie stoïcienne, par contre, ne reconnaissait pas un statut particulier au fœtus.

Cette dernière position influença apparemment le *Droit Romain* qui considérait l'embryon (et le fœtus) comme une partie de la mère (*mulieris portio est vel viscerum*). Les droits de l'enfant (p.ex . droit d'héritage) sont bien comptés à partir de la conception, mais sous la condition que l'enfant soit né vivant et viable.

Le passage mentionné plus haut (Exode 21, 22-23) a exercé aussi une grande influence sur la *chrétienté* via, toutefois, la *traduction grecque des Septante* (3è-2è sc. A. JC). Sous l'influence aristotélicienne, une différence est faite dans cette traduction entre le fœtus 'formé' (*exeikonismenon*) et 'non formé' : dans le premier cas l'avortement mérite la peine de mort, dans le second, une amende.

Dans le *Nouveau Testament* on ne trouve pas d'indication concernant l'embryon ou le fœtus (ceci est reconnu par la majorité des experts y compris catholiques). Cependant très tôt, (début du 2<sup>ème</sup> siècle) apparaît une condamnation radicale de la contraception et de l'avortement dans la *Didachè* et dans la *Lettre de Barnabé*.

Ainsi se créa une double tradition (a) Celle où sous l'influence de ces deux textes, on considérait non seulement l'avortement, mais aussi la contraception comme un *meurtre*. On ne faisait pas non plus de distinction entre le fruit précoce et tardif. (b) Sous l'influence de la traduction des Septante on ne reconnaissait aucun statut spécial au *fœtus informis* (jusque 40 jours) : les peines pour ces avortements étaient les mêmes que pour la contraception. Mais après cette période (*fœtus formatus*) l'avortement entraînait les mêmes peines que le meurtre. A l'Est, sous l'influence de *Basile*, la première interprétation avait surtout cours ; à l'Ouest, via l'interprétation d'*Augustin* et de *Jérôme*, prévalait la seconde. Celle-ci fut fixée dans le droit canonique par le *Decretum Gratiani* (1140) et dans la théologie par *Pierre Lombard* (1154) . En 1588 le pape Sixte V essaya de promouvoir à nouveau le premier principe (a) mais déjà en 1590 le pape Gregoire XIV contesta ce principe et revint au principe (b). Ce n'est qu'en 1869 que l'Eglise abandonna la distinction entre *fœtus informis* et *fœtus formatus*.

De ces développements remarquables on ne peut déduire que l'embryon précoce n'était pas protégé – tant la contraception que l'avortement étaient interdits – mais bien qu'il n'avait pas le statut de 'personne', ce qui était le cas pour le *fœtus formatus*

Cette conception doit avoir eu un impact important sur les mentalités des grandes masses, car dans le *droit pénal* des pays *ouest européens* existait depuis le Moyen Age une

distinction entre un avortement précoce ou tardif (ce qui implique un statut différent entre le 'fruit' précoce ou tardif). L'avortement était un 'meurtre' à partir de 'l'animation' du fœtus (*quickening*) Cette distinction entre avortement précoce et tardif disparut du droit pénal au 18<sup>ème</sup> siècle, mais la peine pour avortement ne fut pas la même que pour le meurtre, ce qui à nouveau implique une différence entre l'embryon-fœtus d'une part, et l'enfant d'autre part.

Finalement, pour le *droit civil* des pays occidentaux, un organisme humain ne devient une '*personne*', pleinement sujet de droit, que lorsqu'il est né vivant et viable.

On peut affirmer que la position envers l'avortement au cours du 19<sup>ème</sup> siècle et de la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle a été très négative, ce qui indique un degré de protection très élevé de l'embryon et du fœtus. Depuis les années 60 les mentalités évoluent en sens inverse. Ceci ressort des discussions et des lois concernant l'avortement. Progressivement des instances de différentes natures se sont prononcées en faveur d'une acceptation de l'avortement au cours du premier trimestre, pour des indications larges (biologistes, gynécologues, juristes, philosophes, théologiens,...) La même attitude se manifeste chez les rabbins 'conservateurs' et 'réformistes', l'Eglise Britannique Anglicane et l'Eglise Episcopaliennne Américaine, l'Eglise Méthodiste, la Convention Baptiste Américaine, etc. Il en ressort de toute façon que ces instances ne reconnaissent *pas à l'embryon un statut comparable à celui d'un enfant nouveau-né.*

Finalement un grand nombre de pays qui comprennent, mis ensemble, les trois cinquième de la population mondiale, ont élaboré des lois qui permettent l'avortement au cours du premier trimestre sur base de critères larges. Ceci implique également que, pour beaucoup, le statut de l'embryon diffère clairement de celui du nouveau-né.

(Pour les références sur ces questions, voir : Vermeersch, E. *Legalisering van abortus*, Mededelingen van het Centrum voor Milieuilosofie en Bio-ethiek, Gent, RUG, 1998).

*D'autres membres du Comité* affirment que les Eglises chrétiennes ont toujours placé très haut la valeur de l'embryon humain. L'attitude que l'on adoptait envers l'embryon humain était déterminée par les connaissances scientifiques (limitées) de l'époque et par des considérations philosophiques. Bien qu'un consensus existait sur la conception selon laquelle l'embryon humain, dès son apparition, avait droit à une protection, des discussions se tenaient sur le moment auquel l'embryon humain recevait une âme. Cette question était importante pour le soin de l'âme en cas d'avortement. Au fur et à mesure qu'on gagnait plus de connaissances sur l'apparition de la vie humaine, l'idée que la vie humaine est sacrée dès sa conception se développa très vite aussi.

Dans cette approche, la valeur de l'embryon humain vient de ce qu'il nous rappelle le mystère de la création. L'homme a été créé à l'image et à la ressemblance de Dieu. Il y a donc quelque chose de divin dans toute nouvelle vie humaine. Par conséquent la valeur de l'embryon humain se rattache au soin et au souci que Dieu manifeste envers chaque vie humaine, dès son origine. Ce sentiment est exprimé dans le psaume 139: " C'est Toi qui a

formé mes reins / qui m'a tissé au ventre de ma mère / Je Te rends grâce pour le prodige que je suis / Pour le prodige de Tes œuvres, comment Te remercier / mes os n'étaient pont cachés pour Toi / quand je fus fait dans le secret, brodé au profond de la terre."

L'incarnation et le fait que Jésus soit humain accentuent également le mystère de la vie humaine. L'incarnation implique une dimension divine à l'existence humaine. Ceci est illustré, entre autre, par les évangiles de l'enfance. Le théologien moral américain, A. Mc Cormick, considéré comme une autorité, exprime ceci comme suit : " In other words, the biblical story teaches us to think of unborn children in a very special way (1982) ". Finalement, et cela n'est certainement pas le moins important, l'exemple de Jésus Christ nous enseigne que ce ne sont pas les plus petits et les plus faibles qui doivent le moins retenir notre attention, mais qu'ils méritent autant, sinon même plus, notre respect que les forts et les puissants de ce monde.

En résumé ces membres du Comité affirment que l'embryon humain porte en soi une invitation à être traité avec respect.

### 3.3 La personne humaine

3.3.1. *Du point de vue des sciences de la nature*, on peut par convention désigner comme *un organisme de l'espèce homo sapiens* ce qui se développe à partir du zygote humain jusqu'à la définitive destruction du cerveau d'un corps humain. A partir de 14 jours après la fécondation nous parlons d'un *individu* ou d'un *organisme individuel* de cette espèce (après 14 jours la séparation en deux jumeaux n'est plus possible).

*Certains membres du Comité* soulignent que l'étude historique et la comparaison des cultures montrent que ces êtres que la science appelle 'organismes de l'espèce humaine' n'ont jamais été tous considérés comme de *vrais humains* ( ou comme membres de la tribu ou du clan). Et même, dans certaines cultures, pour devenir 'humains' les nouveaux-nés devaient être soumis à un rituel d'acceptation. Mais surtout, dans presque toutes les sociétés, les *fœtus* n'ont pas été comptés comme membres de la communauté humaine, et *il n'a jamais existé une culture* dans laquelle les *embryons* ont été unanimement considérés comme des 'humains à part entière'.

A l'encontre de ceci, certaines cultures, et singulièrement les cultures chrétiennes, ont élevé très tôt de fortes interdictions contre l'avortement, surtout tardif. On peut en conclure qu'elles ont reconnu un statut particulier au '*fœtus formatus*', le fœtus après '*quickening*'.

La question de la *nature de ce statut particulier* a souvent été posée sous la forme suivante : " à partir de quel moment un tel organisme acquiert-il le statut d'humain, de 'personne humaine ?' Parfois dans les discussions sur l'avortement, la question de son autorisation a été posée elle aussi de cette manière. Les membres du Comité déjà

mentionnés plus haut estiment qu'une discussion claire sur ces thèmes n'est fructueuse que pour autant qu'on utilise une terminologie dont les contenus de signification soient les mêmes, définis systématiquement avec soin. A défaut, les problèmes de fond deviennent confus en raison de désaccords sur les mots.<sup>7</sup>

*D'autres membres du Comité*, en rapport avec les idées émises aux alinéas précédents, estiment que les sociétés humaines valorisent de façon croissante le respect des droits humains. Ceci ressort, entre autre, des diverses initiatives en faveur de l'aide au développement, de la suppression de l'esclavage, de la suppression de la peine de mort, etc. Ce respect est inspiré par une attitude de valorisation de la vie humaine vulnérable. Pour beaucoup ceci conduit aussi à vouloir respecter l'embryon humain 'comme une personne'.

*Les premiers membres cités* du Comité (voir point 3.3.1. alinéa 2) souhaitent encore insister sur la recommandation selon laquelle il faut tenir compte du type de discours dans lequel on se situe dans la formulation des questions ou l'élaboration des réponses. Si par 'humain' on entend 'un organisme de l'espèce *homo sapiens*' on se trouve normalement dans un contexte scientifique. Lorsqu'on utilise le terme 'humain' dans un discours *anthropologique, éthique ou juridique*, ce qui est généralement le cas dans le débat actuel, il faut examiner les définitions *dans le cadre de ces discours* avant de pouvoir répondre aux questions.

3.3.2. *Ces mêmes membres du Comité* (voir point 3.3.1. alinéa 2) proposent l'analyse suivante de l'expression « personne humaine » à partir de leur point de vue anthropologique, éthique et juridique.

---

<sup>7</sup> Si par exemple on pose la question *Quand commence la vie humaine ?* on peut entendre par là :

- (a) A partir de quelle période dans l'évolution des hominidés peut-on nommer ces êtres " humains " ?
- (b) A quel moment apparaît un nouvel organisme *unique* de l'espèce humaine (qui ne peut plus se diviser) ?
- (c) A quel moment apparaît un organisme de l'espèce humaine pourvu d'un génome neuf et unique ( mais éventuellement encore capable de se diviser) ?
- (d) A quel moment apparaît un organisme humain unique qui se voit reconnus tous les droits humains dans une société donnée ?
- (e) A quel moment apparaît un organisme unique de l'espèce humaine qui, selon certains groupes ou individus, *devrait* se voir reconnaître tous les droits humains ?

Pour les quatre premières questions, on peut élaborer une réponse par un examen de type scientifique, qui entraînera un large consensus:

- (a) environ 200.000 ans d'ici, selon une convention entre spécialistes.
- (b) au plus tard 14 jours après la conception,
- (c) à la conception,
- (d) cela dépend de la loi. En Belgique, p.ex. : tout organisme humain né vivant et viable. [...]
- (e) Par contre pour (e), la réponse différera selon les points de vue de ceux qui prennent part au débat.

Les membres du Comité visés ici souhaitent que l'on précise chaque fois si l'on vise la question (e), ou l'une des autres questions, et qu'on n'introduise pas dans le débat de nouveaux termes sans les avoir d'abord précisés. Si, par exemple, on veut parler d'êtres 'faibles' ou 'vulnérables', il faut préciser de quelle sorte d'organisme on parle, car on peut désigner de la sorte aussi les embryons des animaux. La même prudence est exigible dans l'usage de termes tels que 'individu', 'personne', etc.

L'*anthropologie philosophique*, qui au Moyen-Age était appelée *psychologie*, se posait la question des caractéristiques essentielles de l'être humain par rapport, d'un côté, aux animaux, de l'autre aux anges, aux démons et à Dieu.

Chez Aristote déjà deux aspects étaient mis en évidence : l'homme a un corps comme les animaux, mais il dispose en outre de la raison : il est donc un animal raisonnable (*zōion logon echon, animal rationale*). La tradition chrétienne a utilisé ce double critère : on pouvait de la sorte distinguer l'homme aussi bien des bêtes que des anges.

Pendant la Renaissance cette position médiane de l'homme et sa capacité de choisir *librement* pour le meilleur comme pour le pire a été vue comme le noyau de sa dignité (Pic de la Mirandole : *De Dignitate hominis* – De la dignité de l'homme)

Chez des philosophes plus récents tels que Descartes, Pascal, Locke, l'accent fut mis sur la conscience et la conscience réflexive comme caractéristiques essentielles de la raison et comme source de la liberté. Chez les philosophes anglo-saxons empiristes et chez les matérialistes français l'accent fut mis en outre sur le fait que l'humain est un être qui vise la jouissance et/ou le bonheur, et qui y a droit.

Kant a transformé ce discours anthropologique en un discours *éthique*. La conscience de soi comme volonté est ce qui distingue radicalement l'homme des choses ordinaires (y compris les animaux) ; c'est ce qui en fait une *personne*, qui prend librement ses décisions, mais qui en porte aussi entièrement la responsabilité. Cet 'être une personne' forme le fondement de sa *dignité humaine*. Une *personne* est, pour Kant, un être qui en raison de sa *liberté* est à lui-même sa propre fin, et que l'on ne peut donc jamais placer seulement en position de moyen.

Depuis la *Declaration of Independence* américaine (1776), et la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* française (1789), l'idée s'est largement répandue qu'au fait même d'être 'humain' étaient liés des *droits* imprescriptibles : principalement la vie, la liberté et le bonheur. L'appel *éthique* de Kant à laisser chaque homme être sa 'fin en soi' a ainsi reçu, en outre, une dimension juridique. Les questions traditionnelles que posait l'*anthropologie philosophique*, concernant l'*être* de l'humain : sa relation avec Dieu, avec le Cosmos, avec ses semblables, sa conscience de soi et le sens de son existence, relèvent désormais à la fois de la pensée éthique et de la pensée juridique.

On s'attendrait ainsi à ce que la question de savoir quels êtres remplissent les conditions pour être des 'personnes' dans le sens kantien du terme, ou être détenteurs de droits humains, trouve sa réponse dans cette recherche de l'essence de la condition humaine. Toutefois, la pensée occidentale ne s'est pas développée dans ce sens : la question de la délimitation de *l'ensemble des êtres* qui sont porteurs de ces droits n'a été que rarement posée dans la pensée philosophique.

Ceci tient au fait que dans la réflexion sur les *caractéristiques essentielles* de l'humain,

tant en philosophie que dans les sciences humaines (comme la sociologie et l'anthropologie culturelle) c'est *l'être humain adulte* qui est pris comme prototype.

Les caractérisations telles que '*animal rationale*' chez Aristote et Thomas, '*roseau pensant*' chez Pascal, l'être où le '*Selbstbewusstsein*' devient '*Selbstzweck*' chez Kant, l'être qui '*ne doit pas mais veut*' de Schiller, '*l'animal qui sait promettre, mentir et torturer*' de Schopenhauer, '*la bête qui sait vénérer*' de Nietzsche, qui '*sait dire non*' de Scheler, le '*tool making animal*' de Franklin, le '*Dasein*' entre '*Geworfenheit*' et '*Entwurf*' de Heidegger, ou celui qui ne peut être '*Je*' sans un '*Tu*' de Buber, etc. etc. : tous ces traits 'décisifs' ne sont pas applicables à un enfant nouveau-né et moins encore à un vieillard gravement dément. Et la même remarque vaut pour les 'humains' qui selon la sociologie, jouent un rôle dans les '*institutions*' ou pour ceux qui produisent et diffusent des *créations culturelles* selon l'anthropologie culturelle.

En bref, ce qui est décrit par la philosophie ou par les sciences humaines comme caractéristique de 'l'humain' ou de la 'personne', n'est pas toujours applicable à l'ensemble des êtres à qui nous voulons reconnaître les droits éthiques et juridiques traditionnels, en d'autres mots, que nous voulons considérer comme des 'personnes', ou des 'humains à part entière'.

Appelons '*humain*', ou '*personne*' au sens anthropologique ici considéré, l'être qui est visé dans presque toutes les définitions générales de 'l'humain' proposées par l'anthropologie philosophique ou les sciences humaines. Une telle 'personne', à l'examen des textes pertinents, doit répondre au moins aux traits suivants.

Il s'agit d'un être de l'espèce humaine, caractérisé par son unicité ; il dispose de conscience, c'est-à-dire qu'il est le sujet de perceptions et/ou de sensations ; il dispose de conscience réflexive, c'est-à-dire qu'il peut se prendre lui-même ou ses propres sensations comme objet de conscience ; il connaît la souffrance et le bonheur ; il éprouve des désirs et a l'expérience de disposer d'une volonté autonome.

C'est un fait empirique indéniable qu'un embryon ou un fœtus, mais aussi un enfant nouveau-né ou un vieillard profondément dément ne sont pas des 'humains' ou des 'personnes' dans ce sens anthropologique du terme. Cependant, les nouveaux-nés et les déments, par exemple, sont considérés comme *titulaires des droits humains*, même si aucune argumentation très détaillée n'est généralement proposée à ce sujet.

La raison de cette lacune au plan de la justification réside principalement dans le fait que nous disposons traditionnellement, en rapport avec les droits éthiques et juridiques, de deux *critères simples* qui pendant très longtemps n'ont pas donné lieu à discussion : la naissance et la mort.

On fait ainsi spontanément, sans beaucoup d'analyse, une distinction entre (a) l'humain – ou la personne – dans le sens *anthropologique* et (b) l'humain – ou la personne – comme être à qui la société reconnaît des droits au plan *éthique et juridique*, en d'autres mot, reconnaît un *statut*.

Pour décrire l'ensemble visé sous (b), la définition proposée sous (a) est difficilement

maniable, car ses limites sont trop vagues. (p.ex. à partir de quel moment un enfant a-t-il acquis les traits caractéristiques de 'l'humain' ?) Par contre les critères 'naissance' et 'mort' sont très maniables pratiquement (et juridiquement), mais posent quand même des problèmes au plan des principes. Ainsi on a pu 'fonder' le droit à la liberté en renvoyant au *fait* que les humains disposent dans une mesure à peu près semblable d'une conscience réflexive et d'une aspiration à l'autonomie, mais, stricto sensu, cette justification ne vaut que pour les êtres qui sont des humains *au sens anthropologique du terme*.

Les développements récents des sciences biomédicales entraînent qu'on peut artificiellement allonger ou raccourcir la vie, de telle sorte que 'la mort' devient embarrassante comme critère 'naturel'. De même on intervient dans divers stades du processus de reproduction avec pour conséquence que le 'commencement de la vie' n'est plus lui non plus une donnée naturelle. Une délimitation précise de l'ensemble visé sous '(b)' devient donc de plus en plus difficile.

Ceci conduit certains, s'agissant principalement des problèmes liés à de la reproduction, à utiliser un autre type d'ensemble qui permette de fixer le début et la fin de la vie en vue de la reconnaissance des droits humains. : à savoir l'ensemble des 'organismes de l'espèce homo sapiens' tel qu'il apparaît dans les sciences de la nature (voir par ex. 4.2. et 4.4.1.). Comme on le verra plus loin, ce choix conduit plutôt à toute une série de nouveaux problèmes (p.ex., les personnes en état de coma végétatif chronique doivent-elles être traitées comme 'des personnes à part entière' ? Devons-nous à tout prix faire venir au monde tous les embryons, éventuellement gravement handicapés? et même si cet effort met la mère en danger ?).

De manière très générale on peut déjà dire que, pour résoudre des problèmes éthiques et juridiques, il n'y a guère de bon sens à faire appel à des critères qui n'ont pas été construits pour ces sortes de questions. Pour parler concrètement, si la communauté humaine veut déterminer des limites dans le processus de la reproduction humaine, avec la visée de reconnaître des droits et de fixer des normes, elle doit le faire après un examen attentif des avantages et inconvénients de ces critères eux-mêmes, pour le bien-être individuel et général. Les stades que les scientifiques distinguent dans leur domaine propre ne sont pas pertinents au regard de ces objectifs humains.

Nous concluons ces réflexions concernant la 'personne humaine' en soulignant qu'il faut opérer la distinction suivante : (1) Les termes 'humain' et 'personne' existent dans le sens *anthropologique* où, sur un mode principalement descriptif, est recherché ce qui caractérise l'humain adulte. Dans ce contexte, la délimitation précise de l'ensemble de ces 'personnes' est difficile, mais cela n'a guère d'importance. (2) A côté de cela existent les termes 'personne' ou 'humain à part entière' dans leur signification *éthique* ou *juridique*. Les critères pour décrire cet ensemble sont tout à fait importants en raison de leur impact sur la vie en société. Pour la stipulation de ces critères, nous devons tenir compte de quelques données de fait, mais finalement pour l'essentiel, il s'agira d'une *décision* de société prise

par consensus ou par une majorité, après un débat éthique et juridique.

En ce qui concerne l'embryon et le fœtus il en ressort, comme déjà mentionné, que la question n'est pas de savoir quel statut *ils ont*, mais quel statut la société va *leur attribuer*.

Cette question est comparable à celle que nous pouvons nous poser concernant le statut de certains animaux. La description de ces organismes par les sciences de la nature ne permet pas de dégager un statut défini pour eux. Prenant en compte le fait qu'ils éprouvent des sentiments de douleur et de bien-être qui paraissent comparables aux nôtres, on peut développer des arguments en vue de leur *reconnaître* un statut qui modifiera nos conduites à leur endroit.

3.3.3. Notons enfin que les idées développées dans cette section 3.3.2 ne sont pas partagées par tous les membres du Comité. Les membres visés au point 3.1.2. ont une autre conception de l'anthropologie philosophique, et ils sont plus orientés à penser qu'il *existe* des caractéristiques *intrinsèques* à l'embryon et au fœtus qui doivent contraindre l'orientation des choix sociaux. Selon ces membres une caractéristique importante de l'embryon est sa 'finalité'. On entend par là que l'embryon comme 'organisme de l'espèce homo sapiens' contient les éléments d'un processus de croissance par lesquels, en raison d'une dynamique intrinsèque (potentialité) et suivant un schéma de développement bien défini, il est capable de devenir un individu humain <sup>8</sup>.

## Chapitre IV. Statut éthique de l'embryon humain

Dans le chapitre V, qui traitera des conditions pratiques dans lesquelles l'expérimentation sur embryons (humains) *in vitro* serait acceptable, on verra grosso modo se dessiner les points de vue suivants. (a) Certains estiment que la destruction des embryons humains est inacceptable, ce qui rend pratiquement impossible toute expérimentation. (b) D'autres estiment que des embryons *in vitro* (quelle que soit leur origine) qui ne font pas (ou plus) partie d'un projet reproductif, peuvent être soumis à l'expérimentation comme des embryons provenant d'animaux, à condition qu'en fin d'expérimentation ils soient détruits. D'autres encore estiment que des embryons humains doivent toujours faire l'objet d'un certain respect, ce qui conduit les uns (c) à n'accepter d'expérimentation que sur des 'embryons surnuméraires' (issus de l'arrêt d'un projet parental), et les autres (d) à accepter la

---

<sup>8</sup> Cfr Encyclopédie philosophique universelle, les Notions philosophiques, I, p.994, au mot Finalité : « Parmi ces faits de finalité on mentionne la régulation et la régénération des embryons, c'est-à-dire la faculté que possède, à un certain stade de développement, un fragment de l'organisme d'édifier l'organisme tout entier ou d'en reconstituer une région ou un organe ».

création d'embryons dans le but de recherches dans le cas où des embryons surnuméraires ne conviennent pas.

A l'examen des *positions éthiques de principe* concernant le statut de l'embryon, qui conduisent à ces conclusions, nous constatons qu'à ces quatre lignes de conduite *pratiques* ne répondent pas quatre positions fondamentales. En outre, l'élaboration d'une vue d'ensemble de la question est rendue encore plus difficile par le fait que certaines positions ne concernent que l'embryon *in vitro*, alors que d'autres trouvent leur fondement dans un concept global concernant à la fois le statut des embryons et des fœtus.

On peut faire une première distinction entre (1) ceux qu'on pourrait appeler les 'externalistes' ou 'intentionalistes', qui estiment que le statut de l'embryon *in vitro* est exclusivement déterminé par les intentions que d'autres, in casu les auteurs du projet parental, ont à leur endroit et (2) les 'internalistes' qui construisent leur point de vue principalement sur des caractéristiques de l'embryon lui-même. Mais (3) on peut aussi combiner les deux aspects.

A l'intérieur du groupe des 'internalistes' on peut encore faire les distinctions suivantes sur la base de divers critères. Il y a les 'essentialistes', qui estiment que le statut de l'embryon est déterminé par des caractéristiques intrinsèques, et les 'conventionalistes', qui soulignent que le statut de l'embryon est déterminé par une convention à l'intérieur d'une société. Selon un autre critère, on voit d'un côté ceux que nous appellerions 'fixistes' qui définissent des lignes de partage précises à partir desquelles commence un statut déterminé, et de l'autre côté ceux que nous appellerions 'gradualistes' qui prêtent attention au fait d'un développement continu et graduel. (Entre ces critères et ces groupes il y a encore des positions intermédiaires possibles).

Ceux qui adhèrent à la position 'externaliste' ou 'intentionnaliste' se distinguent très clairement de tous les autres; nous les traitons en premier lieu comme '**groupe (a)**'. Certaines positions que l'on trouve dans la littérature mais qui ne semblent être soutenues par aucun membre du Comité, ne seront mentionnées que brièvement. En revanche nous prêtons une attention particulière à deux positions qui sont largement défendues ; il s'agit de la position de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (4.2.1.) dont on peut penser qu'une partie de la population belge y adhère (nous la désignons ici comme '**groupe (b)**') ainsi que de la position défendue par les partisans de 'l'argument de potentialité' (4.3.) qui a connu un large retentissement (position du '**groupe (d)**' dans le présent avis). Le '**groupe (c)**' quant à lui est composé de ceux qui proposent une 'valeur à protéger' absolue à l'embryon à partir du 15<sup>ème</sup> jour et une valeur plus limitée durant les 14 premiers jours (les motivations pour ce point de vue peuvent être divergentes). Enfin ceux qui, dans les grandes lignes, peuvent être d'accord avec la position 'gradualiste' (exposée en 4.4.)

appartiennent au '**groupe (e)**' ; ici aussi peuvent exister quelques différences entre les tenants de cette position.

***Aucune conclusion quant au nombre de membres favorables à une position ne peut être tirée de l'ordre de présentation de ces positions ni de la longueur que le présent avis leur réserve.***

Les exposés ci-dessous sont chaque fois attribués à un des *groupes* précités; lorsque ce n'est pas le cas, c'est qu'ils expriment un consensus dans le Comité.

#### **4.1. Le point de vue 'intentionnaliste' (externaliste) concernant le statut moral de l'embryon et du fœtus - (*groupe (a)*)**

Certaines théories éthiques partent du point de vue que seules des personnes existantes ont des intérêts et donc des droits. Ce principe doit être nuancé par la considération que des êtres non encore existants ont des droits s'ils existeront dans l'avenir et deviendront des personnes. Un embryon ou un fœtus n'a donc pas de droit à naître (pas de droit à vivre), mais a bien des droits s'il est destiné à naître. Des personnes potentielles à venir ont des intérêts et des droits si on a l'intention d'en faire des personnes ou qu'on leur ouvre la possibilité de devenir des personnes réelles.

Dans cette position, on reconnaît un statut éthique variable à l'embryon, mais la grande différence avec la position 'gradualiste' est que ce statut éthique est très largement dépendant de la volonté. C'est-à-dire que le fait de considérer l'embryon comme une personne dépend de la décision de personnes existantes. La qualité 'potentielle' ou 'en devenir' n'est pas une propriété inhérente à l'embryon, mais une propriété qui lui est accordée.

La position intentionnaliste s'attache à l'idée qu'il appartient à l'être humain de donner sens aux événements naturels : la probabilité qu'un processus déterminé (fécondation, grossesse) aboutisse à un résultat donné (la naissance) est déterminée par les intentions des personnes compétentes, le sens qu'elles lui confèrent. La position intentionnaliste ne reconnaît pas de statut moral à l'embryon sur la base de propriétés ou développements physiques. Elle évite ainsi le problème auquel est confrontée la position gradualiste, à savoir comment expliquer pourquoi une phase de développement déterminée entraîne un statut moral défini et une valeur à sauvegarder.

Un embryon *in vivo* ou *in vitro* peut subir des dommages, mais seulement dans le sens où la personne à venir qui naîtra de cet embryon souffrira des dommages. Ainsi, il est possible de créer des dommages, même en stade préconceptionnel, si des altérations affectent des gamètes dont naîtront plus tard des personnes. - A Hiroshima des enfants sont nés

handicapés à cause de l'exposition préconceptionnelle de leurs parents aux rayonnements provenant de la bombe atomique. - Le soin à apporter à un matériel déterminé, que ce soient des gamètes ou des embryons, n'a donc rien à voir avec les propriétés de ce matériel lui-même, mais avec le fait qu'il soit utilisé (ou puisse être utilisé) dans la constitution de personnes.

Le statut que nous reconnaissons à l'embryon a des conséquences sur les conduites que nous adoptons à son endroit. Dans la pratique de la FIV existent de nombreuses règles qui sont en concordance avec les positions exposées ci-dessus. Dans ce traitement il y a un surplus d'embryons constitués. Si certains embryons montrent des défauts, ou pour quelque raison que ce soit, n'offrent pas de chances pour une implantation, ils sont détruits. Quelques embryons adéquats sont implantés. Pour les autres, on fait de grands efforts (congélation) pour qu'une implantation ultérieure reste possible sans créer de dommages à la future personne. Lorsque, après une certaine période, les auteurs d'un projet parental décident que les embryons congelés ne seront retenus ni pour un don à d'autres personnes, ni pour une naissance chez eux, ils peuvent les faire détruire ou les donner librement pour la recherche scientifique (ils seront détruits en fin de celle-ci). Ces embryons ne font alors plus partie du projet parental<sup>9</sup>. Avec cette décision les embryons perdent le statut de personne 'en devenir' qu'ils revêtaient jusque là.

Il est également possible de décider dès avant la conception qu'un embryon sera consacré à la recherche. Il n'est dès lors pas une personne à venir et ne reçoit donc pas non plus un statut convenu ni une protection. En conclusion, pour cette vision du statut de l'embryon, celui-ci n'a pas d'intérêt comme tel, mais acquiert une 'valeur à protéger' seulement comme personne à venir.

Cette vision des choses implique aussi que les embryons qui sont donnés pour la recherche et l'expérimentation ne peuvent plus être retenus pour une réimplantation. Les expérimentations peuvent en effet créer des dommages à l'embryon, et de la sorte à la personne qui en serait issue. Cette réserve est citée dans la plupart des déclarations concernant la recherche sur embryons. Cette incompatibilité entre l'expérimentation et l'implantation pose des problèmes quant au transfert des découvertes expérimentales vers leurs applications cliniques. Si on désire passer de l'expérimentation à l'implantation, il est nécessaire d'appliquer des limitations et un contrôle stricts à l'expérimentation, afin de protéger la personne qui pourrait en naître et l'expérimentation elle-même doit obligatoirement être destinée à apporter un avantage thérapeutique à cette personne à venir.

Dans la majorité des cas, le statut éthique est attribué à l'embryon par les auteurs d'un projet parental, qui sont également le plus souvent les géniteurs de cet embryon. Ils réalisent cette attribution par la destination qu'ils donnent à leurs embryons. Les donneurs doivent consentir à l'usage fait de leurs gamètes, soit pour la constitution d'embryons à des

fins de recherche, soit à des fins de réimplantation. S'ils les destinent à l'implantation, ce sont les auteurs du projet parental qui pourront, en un deuxième temps, décider de détruire ou de donner à la recherche les embryons surnuméraires. Si les donneurs n'autorisent que la création d'embryons pour la recherche à partir de leurs gamètes, d'autres personnes ne pourront pas modifier cette destination plus tard.

L'importance attribuée au *développement* embryonnaire est également subordonné aux intentions. Ce développement est à l'évidence une condition nécessaire à l'existence future d'une personne, mais il n'a pas, en soi, un caractère contraignant. Le passage de l'*in vitro* à l'*in vivo* ne change, au niveau du principe, rien au statut éthique de l'embryon mais modifie bien le pouvoir de décision en faveur de la femme chez qui l'embryon est implanté, étant donné le poids des risques médicaux et psychologiques qu'elle encourt de ce fait.

En cas de grossesse, le partenaire (s'il existe) perd pour une très large part sa capacité de décision quant à l'embryon ou au fœtus dont il est, avec la femme, le parent intentionnel.

La limite ultime de la compétence décisionnelle de la femme sur la vie ou la mort de l'embryon tient à la viabilité du fœtus (22 à 25 semaines). A partir du moment où le fœtus est viable, son statut d'existence n'est plus seulement dépendant de la femme, mais dépend aussi de la société. Un fœtus viable a donc approximativement les mêmes droits qu'un nouveau-né.

Le point de vue développé ci-dessus implique qu'un embryon qui n'est pas destiné à devenir une personne n'a qu'un statut relativement limité. Ce statut permet l'expérimentation. Les embryons présentent une valeur à protéger qui est semblable à celle d'autres matériels rares d'origine humaine. Cette valeur et le respect qui en découle s'expriment dans les objectifs des recherches et des expérimentations pour lesquelles les embryons sont utilisés. La recherche qui a pour but d'augmenter des connaissances fondamentales ou pratiques dans le domaine de la médecine, et qui de la sorte peut conduire à plus ou moins long terme au développement de méthodes améliorant le bien-être des humains est en concordance avec ce respect.

## Commentaires

(1) *Certains membres du Comité* attirent l'attention sur le fait que dans la vision développée ci-dessus la viabilité du fœtus constitue un moment décisif où la société prend la capacité de décider du statut du fœtus. Pour le choix *de ce moment*, il n'est proposé aucun motif.

Cette position ne tient pas compte du fait que la viabilité ne constitue pas une véritable ligne de séparation et qu'elle est fortement dépendante de l'état des techniques médicales et

---

<sup>9</sup> Voir avis à venir relatif à la destination des embryons congelés

donc aussi du progrès de celles-ci. Ces progrès réduiraient donc de plus en plus, selon le critère évoqué ci-dessus, les droits des parents: à la limite (matrice artificielle) ce droit disparaîtrait même presque entièrement.

En outre, cette viabilité ne peut s'exprimer qu'en pourcentages de chances de survie, face à des risques de handicaps plus ou moins lourds. La suggestion selon laquelle, devant ces choix parfois extrêmement lourds et difficiles, "la société reprend la compétence" est une option irréaliste et, pour beaucoup, inacceptable.

En outre, cette position est incompatible avec une intuition très large, qui a trouvé des retombées dans la plupart des lois sur l'avortement, selon laquelle, plus une grossesse est avancée, plus graves aussi doivent être les raisons qui justifient un avortement. Ceci implique que le fœtus acquiert une 'valeur à protéger' croissante au cours de son développement, indépendamment du désir de la mère.

(2) *D'autres membres* ajoutent encore qu'ils marquent leur désaccord avec une position qui fonde toute la valeur éthique de l'embryon sur les seules intentions des adultes qui l'entourent. Selon ces membres, la difficulté du problème tient précisément à ce que cette valeur doit être articulée à la fois sur la nature physiquement humaine de l'embryon et sur les intentions des personnes adultes qui l'entourent. Ils n'estiment pas acceptable de réduire l'embryon humain à l'embryon animal sur la base des intentions. Les manières dont ces membres fondent leur position sont cependant différentes et parfois divergentes, comme on le verra plus loin.

(3) *Certains membres* formulent une autre objection quant au 'projet parental'. C'est à leurs yeux un développement particulièrement dangereux que de faire dépendre le respect de l'embryon des 'intentions' des parents. Un des problèmes possibles qu'entraîne une telle affirmation est, entre autres, que d'autres membres vulnérables de la société pourraient être ainsi considérés comme 'dépendants' des intentions des autres.

#### **4.2. Points de vue 'fixistes' : une définition précise du moment où commence le statut moral de l'embryon ou du fœtus**

Tous les points de vue que nous présentons à partir d'ici sont en tout ou en partie *internalistes*: ils prennent en compte des caractéristiques propres à l'embryon lui-même, indépendamment des conduites des personnes à son endroit. Dans la section 4.2 nous présentons les vues éthiques qui proposent un moment bien définissable à partir duquel un embryon ou un fœtus doit être traité comme une personne, ou, en d'autres termes, doit recevoir un 'statut moral'. L'aspect *fixiste* de ces points de vue (précision de la ligne de partage) n'est pas formulée de manière également tranchée d'une position à l'autre.

#### 4.2.1. *Le critère radical de la conception : l'embryon comme personne* *(groupe (b))*

1. Cette thèse se manifeste de manière claire dans le point de vue de l'Eglise Catholique Romaine en ce qui concerne l'embryon, tel qu'il a été exprimé dans l'instruction *Donum Vitae* (DV) de la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi* (1987) et dans l'encyclique *Evangelium vitae* du pape Jean Paul II (1995).

Selon DV 1,1 on doit respecter l'humain comme une personne à partir du premier moment de son apparition. Sitôt que l'ovule est fécondé commence une vie qui n'est ni celle du père ni celle de la mère, mais qui est un nouvel être humain qui se développe par lui-même. Il ne deviendra jamais humain s'il ne l'est pas dès ce moment.

D'un point de vue éthique, le produit de la conception humaine exige le respect inconditionnel qui revient à chaque humain : ceci implique qu'il lui soit reconnu tous les droits de la personne, et en premier lieu le droit inaliénable de tout humain innocent à la vie. Il a également le droit, dans la mesure du possible, à toute aide compétente que son état médical requiert.

L'argument de base de cette position est le suivant : même si on reste dans l'incertitude quant au moment précis où l'embryon acquiert une âme, il est en tous les cas une 'personne potentielle' - comme le Comité Consultatif National d'Ethique (Français) le formule - une personne en devenir. Même si une incertitude peut persister sur le statut de l'embryon, on doit, en cas de doute, opter pour le maximum de respect selon la règle de prudence.

Il en ressort que dans l'activité médicale les interventions sur l'embryon ne sont pas permises, sauf si on a la garantie que ni la vie ni l'intégrité de l'enfant à venir ou de sa mère ne sont menacées.

*Les expérimentations sur des embryons sans but thérapeutique direct pour ces embryons eux-mêmes ne sont pas permises.*

Il est immoral de produire des embryons humains pour les utiliser comme matériel biologique. La destruction d'embryons provenant de FIV pour des buts de recherche est un délit grave. De même, la congélation d'embryons est une atteinte au respect auquel les hommes ont droit.

Selon l'Eglise catholique l'Etat doit reconnaître le droit à la vie et à l'intégrité physique de chaque homme, depuis sa conception jusqu'à sa mort. La loi doit interdire explicitement que des êtres humains, même à leur stade embryonnaire, soient traités comme des objets expérimentaux, mutilés et détruits.

2. On retrouve cette position, appelée parfois aussi 'rigoriste', chez certains philosophes catholiques (p.ex. *E. Schockenhoff, L. Honnefelder, O. O'Donovan, entre autres*). Ceux-ci ne doutent pas de ce que la vie humaine commence à la fécondation de l'ovule, et que dès ce moment elle est sous la protection de la loi. Il leur paraît absurde d'entamer une analyse

coûts/bénéfices entre le droit à la vie de l'embryon humain et son utilisation pour des buts de recherche. Une telle évaluation irait en effet à l'encontre du droit démocratique, même si elle n'avait lieu que dans des cas d'exception. On rejette aussi la suggestion selon laquelle il ne serait question d' 'humanité' au plein sens du terme qu'à partir de la nidation dans l'utérus : l' 'acceptation' de l'enfant par la mère n'a pas d'effet fondamental sur le statut de l'embryon, et son éventuel 'non-accueil' par la mère n'accorde aucun droit à entamer d'éventuelles recherches sur cet embryon.

La vision de ces philosophes est souvent basée sur ce qu'on appelle le substantialisme aristotélicien-thomiste. Selon ce substantialisme l'aspect dynamique évolutif est accidentel, tandis que l'être est permanent et fondement de la substance. A partir de la conception il y a une nouvelle substance qui – sur la base d'un acte créateur de Dieu – est 'animée', c'est-à-dire dotée d'une âme spirituelle. Comme l'âme est le principe de la pensée, du vouloir et des conduites, l'embryon est une personne en acte dès sa conception. Le fait que l'activité de penser et de vouloir ne se manifeste que progressivement est de l'ordre de l'accident. (*accidens*) et ne met pas en question l'embryon en tant que substance spirituelle ou comme personne. Cette substantialité est au contraire le fondement porteur de la continuité absolue de l'embryon dans le processus de développement biologique.

#### *Commentaires*

Cette position 'rigoriste', tout à fait 'fixiste' appelle de la part de quelques membres les critiques suivantes.

(1) Selon *certaines membres du Comité* ce point de vue ne tient aucun compte de la thèse proposée ci-dessus en 3.1.1 et 3.3.1. Cette dernière montre qu'il faut faire la distinction entre le discours *des sciences naturelles* et le *discours éthique* : un statut éthique n'est pas un fait qui découle logiquement des données des sciences naturelles, mais bien le résultat d'une décision de consensus ou de majorité à l'intérieur de la société sur la reconnaissance ou non d'un statut déterminé.

Même celui qui ne souscrit pas à ce principe doit admettre qu'aucune société dans l'histoire du monde n'a jamais, que ce soit par consensus ou par majorité, reconnu au tout jeune embryon le statut d'une personne à part entière. De même, dans les cercles théologiques, éthiques, juridiques et biomédicaux aucune majorité ne peut être trouvée dans ce sens. Pour s'opposer à cette large sensibilité, une argumentation écrasante serait nécessaire.

Ces membres font aussi remarquer que la vision substantialiste de certains philosophes ne cadre pas bien avec la position à la quelle se réfère la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en se ralliant à la notion de '*personne potentielle*'.

(2) *Certains membres du groupe (c)*, d'appartenance chrétienne, estiment que ce point de vue (rigoriste) reste trop attaché aux normes et au système de valeurs d'une époque déterminée, ce qui suscite des difficultés insurmontables pour un jugement et des conduites

éthiques responsables. L'expérience montre qu'une vision statique du monde est difficilement conciliable avec nos connaissances actuelles sur la dynamique de la vie, et conduit ainsi à un discours qui pour la plupart des gens est à peine compréhensible, et n'est pas acceptable. Enfin, une vision statique du monde ne laisse guère de place à la créativité comme dimension propre de l'homme. Si l'homme est créé "à l'image et à la ressemblance de Dieu", il doit alors aussi être co-créateur. L'expérimentation sur embryons et la recherche de thérapies pour le traitement de maladies graves peuvent dans cette optique être considérées comme l'usage, par l'homme, des possibilités que lui a données Dieu pour participer au plus grand épanouissement de la création.

#### 4.2.2. Critères alternatifs pour le statut moral ou de personne

Dans les discussions à propos de l'avortement, de l'expérimentation sur embryons, de la chirurgie fœtale (conflit éventuel mère-fœtus) etc. est apparue la question de savoir s'il était possible de trouver des stades intermédiaires ou des moments concernant le début du statut éthique ou des droits de la personne, entre la fécondation et la naissance. Les points de vue rapportés ici ont en commun qu'ils proposent des lignes de partage claires (*fixisme*) pour autoriser ou non des expérimentations de types déterminés. En ce qui concerne leurs argumentations, elles diffèrent parfois fortement. Elles ne sont d'ailleurs pas non plus 'fixistes' au même degré.

##### 4.2.2.1. Commencement d'un statut moral absolu : 15<sup>ème</sup> jour - **(groupe (c))**

Un certain nombre de membres du groupe (c), d'inspiration chrétienne, s'inspirent principalement de l'apport de *R.A. Mc Cormick* qui fait une différence entre l'individualisation génétique et l'individualisation par le développement. Il souligne que l'embryon de moins de 14 jours possède bien une unicité génétique, mais reste en cas de division capable de donner naissance à deux individus du même génome (vrais jumeaux); dans le développement ultérieur se formeront des individus de valeur entière. C'est pourquoi on peut faire une différence entre le statut moral de l'embryon avant et après quatorze jours. Ceci est une approche fixiste dans le sens où on choisit de reconnaître une valeur absolue à l'embryon à partir du quatorzième jour. On appelle cependant ce point de vue également 'gradualiste' parce qu'il reconnaît une certaine valeur à l'embryon au départ de la conception, mais une valeur qui n'exclut pas que certaines expérimentations puissent être faites sur des embryons surnuméraires avant le quinzième jour.

De ce point de vue la création d'embryons pour la recherche reste inacceptable. D'un côté, on souligne l'énorme charge que représente pour la femme le fait de donner des ovules. De l'autre, on considère que le risque de traiter l'embryon comme un simple moyen en vue d'un autre but est trop élevé. Le refus de ce type d'expérimentation peut évidemment limiter notre capacité de soulager des souffrances, mais l'autre terme de l'alternative impliquerait

que nous utilisons et sacrifions un des êtres les plus vulnérables sur terre : la vie humaine dans ses tout débuts.

#### 4.2.2.2. Autres propositions 'fixistes'

a. *Helga Kuhse et Peter Singer*, qui dans leurs vues éthiques (utilitaristes) attachent une importance centrale à la douleur et au bien-être des organismes, estiment que le *statut moral* du fœtus commence là où il peut commencer à être question de sensibilité. Sur base d'études scientifiques ils estiment que l'embryon ou le fœtus devient un '*sentient being*' (un être sensible)' entre la sixième et la vingtième semaine. Comme règle de sécurité absolue, ils fixent plutôt le 28ème jour.

b. *Baruch Brody* souligne l'analogie qui existe entre la fin de la personne humaine, qui est pour le moment définie par la fin de l'activité du cerveau, et le début de cette personne, qui commencerait avec l'activité cérébrale (*brain functioning*). L'être-une-personne commencerait donc autour de la *sixième semaine*.

c. Bien plus largement répandue (selon des membres du groupe (e)) est l'opinion que les droits de la personne commenceraient *à la viabilité du fœtus* hors de la matrice maternelle. Selon le soutien médical disponible et les risques de handicaps qu'on est prêt à prendre, ce moment se situe entre 22 et 30 semaines, ou entre un poids de 500 à 1500 grammes.

#### *Commentaires*

Selon *certains membres du Comité*, il ressort de ces quelques exemples (et on pourrait encore proposer d'autres moments 'décisifs') que cette recherche d'un point d'ancrage solide pour fixer l'apparition de la personne est une entreprise périlleuse ; ils insistent sur ce qui suit.

(1) Tous les critères proposés, même la fécondation, ne portent pas sur un événement surgissant à un moment déterminé, mais bien sur un processus qui peut prendre des heures, des jours et même des semaines. Ceci introduit une forme de gradualisme qui semble contredire le caractère décisif de la ligne de partage proposée. Ce qui implique qu'on devra quand même faire appel à une ligne de partage conventionnelle, bien qu'on souhaiterait la trouver dans les faits eux-mêmes.

(2) Le seul fait qu'autant de propositions soient mises sur la table suggère que pour aucune il n'y a d'arguments vraiment décisifs.

(3) Ces propositions découlent largement de l'idée critiquée ci-dessus que le statut *éthique* est déductible des *données scientifiques naturelles* alors que ces données peuvent au mieux fournir un matériel préparatoire pour la réponse à la question de savoir quel statut la société va reconnaître à l'embryon.

(4) La littérature anglo-saxonne n'est pas toujours claire sur ce que l'on entend par '*statut moral*'. Chez certains (p.ex. Brody) il s'agit d'un concept en tout ou rien : un être ayant un statut moral est une personne. Chez d'autres il s'agit d'une caractéristique variable : on peut disposer d'un *statut moral* plus ou moins important, et cela permet de mettre en balance ce statut face à d'autres valeurs.

(5) Finalement, ces positions ne rendent pas tellement intelligibles les bases qui fondent l'autorisation de certaines expérimentations avant la ligne de partage, et pas d'autres.

#### **4.3. L'embryon comme 'personne potentielle' : une solution pour le statut moral - (groupe (d))**

Le critère fondateur envisagé ici mérite un examen particulier et plus approfondi, non seulement parce qu'il est fréquemment évoqué dans la littérature récente, mais surtout parce qu'il a servi de point de départ aux avis de quelques commissions importantes : le *Comité Consultatif National d'Ethique* (français) (CCNE), le *Comité permanent des médecins de la Communauté Européenne* et, dans une certaine mesure, le *Warnock Report* (Britannique). Ce critère n'est pas '*fixiste*' parce qu'il ne fixe aucun moment précis où commencerait la 'personne' avant la naissance; mais il n'est pas non plus '*gradualiste*' car il ne débouche pas sur une valorisation croissante de l'embryon, puis du fœtus, au fur et à mesure qu'on se rapproche du moment de la naissance.

Pour le CCNE, ce principe s'exprime comme suit : "*L'embryon humain doit être reconnu comme une personne potentielle. Cette qualification constitue le fondement du respect qui lui est dû*". Le rapport Warnock déclare : "*The objection to using human embryos in research is that each one is a potential human being*".<sup>10</sup>

Ainsi qu'il apparaît dans le 'Rapport Ethique' le point de départ du CCNE doit être interprété de manière plus nuancée qu'on ne le fait le plus souvent. L'avis ne dit pas tellement que l'embryon est une 'personne potentielle', mais qu'il *doit être reconnu* comme une personne potentielle ; ceci n'est pas une assertion basée sur des faits, mais un postulat éthique autour duquel on espère réaliser un consensus aussi large que possible. Le *Warnock*

---

<sup>10</sup> (a) '*Avis relatif aux recherches sur les embryons humains in vitro et à leur utilisation à des fins médicales et scientifiques*' (15/12/1986). L'expression 'personne potentielle' fut déjà utilisée dans un avis du 22 mai 1984, mais dans le 'Rapport éthique' annexé à l'avis du 15/12/86 la signification en est clarifiée (b) '*A question of life, the Warnock Report on human fertilisation and Embryology*', 1985.

*Report* va dans le même sens lorsqu'il écrit: "We hold the answer to such questions (of when life or personhood begin) in fact are complex amalgams of factual and moral judgments".

Il reste pourtant le problème de savoir si ces distinctions subtiles sont maintenues dans la suite des textes, et surtout si les lecteurs en sont toujours bien conscients.

## Commentaires

- Sur cette attribution de 'personne potentielle' ou de 'personne en devenir' on peut sans hésitation faire deux remarques :

(a) Ces formulations donnent, en première approche, le sentiment d'apporter une signification évidente : elles paraissent exprimer quelque chose d'intuitif et d'acceptable, et elles ouvrent ainsi un chemin vers un large consensus.

(b) Elles ont joué, historiquement, un rôle important parce qu'elles paraissaient ouvrir une voie entre les deux positions extrêmes; celle des 'rigoristes', qui affirment que dès la conception existe une personne à part entière, et celle des sciences de la nature, qui ne voient pas de différence essentielle (éthique) entre un embryon animal et un embryon humain. Ceci offrait donc une ouverture vers un compromis qui garantissait un certain respect envers l'embryon humain sans pour autant exclure totalement la légitimité des expérimentations.

- *Un certain nombre de membres du groupe (e)* souhaitent montrer que le rôle positif de ces concepts est actuellement épuisé parce qu'une analyse plus précise en a montré des faiblesses insurmontables.

(1) *La signification* du terme 'potentiel' n'est pas analysée dans les textes cités. Ceci laisse supposer que l'utilisation de ce terme peut être référée à celle qu'on trouve dans les dictionnaires habituels. Or nous y voyons que ce terme désigne quelque chose qui est possible, qui 'peut' exister, surtout par opposition à quelque chose qui existe 'actuellement', qui existe 'vraiment'. Le seul aspect positif de la définition semble être le renvoi à la 'possibilité' d'exister, mais avec la connotation négative, surtout en français, que ce qui est 'potentiel' n'est pas 'réel' et n'existe donc pas en tant que tel.<sup>11</sup>

La tradition philosophique n'apporte pas, elle non plus, beaucoup de clarté sur ce terme. Ce concept n'est utilisé que dans la pensée aristotélicienne et, même là, sa signification reste vague et n'est expliquée que par des analogies. Dans les encyclopédies philosophiques

---

<sup>11</sup> *'Oxford English Dictionary'*: "potential": possible as opposed to actual; existing in posse or in a latent or undeveloped state, capable of coming into being or in action. *Littre*: "qui existe en puissance; se dit par opposition à actuel". *Dictionnaire du Français Contemporain*: "se dit d'une chose qui existe en puissance, virtuellement mais non réellement". *Robert*: "qui existe en puissance, opposé à actuel". *Nouveau Larousse Universel*: "qui n'est qu'en puissance".

contemporaines ce terme n'apparaît guère ou pas du tout. Tout ceci semble assez limité pour un concept qui doit jouer un rôle central dans un discours éthique et même juridique à propos de l'embryon.<sup>12</sup>

Dans la littérature récente on trouve quelques discussions critiques quant à l'usage de ce concept. On en arrive ainsi à la conclusion qu'il est extrêmement difficile d'en formuler une définition adéquate car ce terme, selon le type de discours ou de contexte, peut revêtir toute une gamme de significations différentes. De l'usage du terme 'personne potentielle' on peut difficilement tirer des conclusions qui ne soient pas ambiguës. Il y a bien un consensus sur le fait que ce qui est 'potentiel' n'est certainement pas 'actuel' ou 'réel'. Mais cela laisse entièrement dans le doute le fait de savoir si on doit appliquer à une 'personne potentielle' les normes kantienne qui disent qu'une personne ne peut jamais être placée simplement dans le statut de moyen car elle est toujours aussi une fin en soi.<sup>13</sup>

(2) L'imprécision des implications de cette potentialité est également apparue lors de l'application concrète de ce concept.

Dans l'Instruction *Donum Vitae* de la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi* (1987) l'énoncé que l'embryon est une 'personne potentielle' forme un chaînon dans l'argumentation qui conduit à interdire toute expérimentation sur embryons.

Dans le *Warnock Report* cette formule conduit à un certain nombre de restrictions de procédure concernant le maniement des embryons, mais non à l'interdiction des expérimentations même avec des embryons créés seulement dans un but de recherche.

Dans l'*Avis* du CCNE de 1986, partant du même point de départ, on arrive à la conclusion que l'expérimentation est permise sur les embryons surnuméraires, mais que la création d'embryons pour la recherche doit être totalement interdite.

(3) Mais le CCNE lui-même ne paraît pas tout à fait immuable sur la portée de ce principe. En effet, l'*Avis* du 18 janvier 2001 propose que cette dernière interdiction prévoie deux

---

<sup>12</sup> Dans les *Notions philosophiques* (3.279 p) de l'*Encyclopédie Philosophique Universelle*, le terme 'potentiel' ne renvoie qu'à 'énergie potentielle', un concept de physique ; le terme de 'puissance' est bien discuté, mais dans une approche principalement aristotélicienne, qui ne permet pas d'éclairer le concept de 'potentiel'. L'index de l' *Encyclopedia of Bioethics* (2.950 p) qui contient plus de 6000 termes, ne mentionne ni 'potential' ni 'potentiality'. Dans l'*Encyclopedia of Philosophy* (Paul Edwards, 4.205 p) on renvoie en une dizaine de pages à l'usage du terme par Aristote et son rejet par Ockham ; on n'en donne pas de définition. Cela vaut aussi pour la récente *Routledge Encyclopedia of Philosophy* (1998, 10 vol.) Dans l'index (479 p) du *Dictionary of the History of Ideas* (Philip. P Wiener, 2.531 p) on ne trouve pas les termes 'potential' ou 'potentiality'

<sup>13</sup> Voir p.ex. Fagot-Largeault Anne, Les droit de l'embryon (foetus) humain et la notion de personne potentielle, *Revue de Métaphysique et de Morale*, 3, (1987), pp 361-385; Singer Peter & Dawson Karin, IVF technology and the argument from potential, *Philosophy and Public Affairs*, 17 (1988), 87-104; Buckle Stephen, Arguing from potential, *Bioethics*, 2 (1988), 227-253 ; Hottois,G. & Missa J.-N. , *Nouvelle encyclopédie de bioéthique* ,(2001), p.643-644

exceptions. Des embryons peuvent être créés pour la recherche, d'une part pour valider de nouvelles techniques de reproduction avant de les autoriser en France, d'autre part, au moins pour une majorité au sein du CCNE, dans le cadre de recherches portant sur les clones thérapeutiques. Il faut remarquer aussi que ce dernier élargissement apparaît malgré l'énoncé explicite dans le même *Avis* que les embryons qui seraient réalisés par clonage à partir d'un noyau cellulaire somatique auraient le même statut que ceux qui proviennent d'une reproduction normale.

On trouve les raisons de cet élargissement de l'impact éthique du principe visé ici dans le passage suivant: "Les travaux sur le clonage dit thérapeutique des embryons humains vont inéluctablement se développer dans divers pays ... Le fait d'y renoncer rendrait la société française dépendante des recherches poursuivies à l'étranger..."<sup>14</sup>.

- *Certains membres du groupe (c)* réagissent positivement à ce concept (personne potentielle) comme étant la traduction d'un consensus minimal dans un problème éthique délicat au sein d'une société pluraliste, et souhaitent ajouter les considérations suivantes.

Les auteurs qui soutiennent cette conception veulent éviter deux extrêmes : d'un côté la réduction de l'embryon à n'être qu'une simple extension du corps de la mère, d'où il ne mériterait pas plus de respect qu'une quelconque cellule ; de l'autre côté l'équivalence sans plus, sur base biologique, de l'embryon avec une personne humaine. C'est pourquoi ils considèrent, dans une approche phénoménologique de l'image humaine, l'embryon comme 'une personne humaine potentielle'. Ils le désignent comme 'personne potentielle', et non comme 'personne' afin de souligner tout autant la parenté radicale de l'embryon avec une personne développée que sa différence considérable d'avec celle-ci. Il ressemble à une personne en ce qu'au terme d'un processus continu de développement il pourra devenir une personne adulte. Il en diffère aussi fondamentalement parce qu'une distance énorme sépare un ovule fécondé qui s'est multiplié en quelques cellules et un sujet développé libre, pensant, parlant, et organisant ses conduites. Il leur semble ainsi que c'est un abus de langage que de désigner un embryon comme 'personne humaine à part entière' dès la conception. Il n'est, selon eux, qu'une personne en puissance, entre autre en raison de son individualité biologique génétique. Cette base biologique est en fait une condition nécessaire mais nullement suffisante pour 'être une personne', ou mieux, pour que l'embryon devienne une personne. Ici prend place, selon les défenseurs de l'argument de la potentialité, l'apport entièrement positif de la thèse de la reconnaissance par les autres humains. Selon eux, l'embryon ne peut en effet se développer jusqu'à devenir une personne que dans des

---

<sup>14</sup> Le glissement de l'interprétation dans le sens de mieux répondre aux besoins de la recherche, pouvait déjà se remarquer dans l'*Avis* de 1997 '*sur la constitution de collections de cellules embryonnaires humaines et leur utilisation à des fins thérapeutiques ou scientifiques*'. Voir là-dessus : Langlois Anne, L'embryon est-il toujours une 'personne potentielle'? , *Les cahiers du CCNE*, 15, (1998), pp 32-36

circonstances correctes et à des conditions précises. Ceci ne concerne pas seulement les conditions biologiques et somatiques maternelles mais aussi les conditions psychologiques, affectives-relationnelles, sociales et culturelles. La possibilité de devenir une personne, qui dans cette thèse est donnée de manière irréductible dès la conception, ne peut en effet se réaliser jusqu'à être une personne à part entière que par l'apport des autres humains. Il doit être clair que cette reconnaissance humaine, selon cette vision des choses, co-constitue 'l'être une personne', mais pas à elle seule non plus. Les efforts les meilleurs et les plus intenses pour élever au niveau d'une personne humaine un organisme biologiquement non humain, un animal, par exemple un chien, ne réussiront jamais. Ceci parce que manquent irréductiblement les conditions biologiques dont dépendent l'individualité humaine et le fait d'être une personne humaine, à savoir un programme génétique humain. La reconnaissance humaine ne pourra jamais, insistent les tenants de cette position, constituer comme personne un patrimoine génétique donné s'il ne contient pas la possibilité de devenir humain.

La dynamique biologique intrinsèque qui conduit de l'embryon à l'enfant a aussi pour effet qu'une différence radicale – et pas seulement une continuité – existe entre, d'une part, les gamètes, et d'autre part l'embryon. Les spermatozoïdes et les ovules peuvent, s'ils s'unissent, se développer jusqu'à former un enfant, et comme tels possèdent une certaine potentialité. Mais la différence est qu'un spermatozoïde ou un ovule seuls ne peuvent donner un enfant. Ils doivent d'abord être unis. En outre, ils ne s'unissent pas spontanément, mais ne peuvent se rencontrer que par une intervention externe : sexuelle ou technique. Par contre l'embryon dispose, selon ces auteurs, d'une dynamique interne qui lui permet – si tout se passe normalement – de se développer jusqu'à devenir une personne humaine sans l'intervention active de tiers. Il y a donc aussi, de ce point de vue, une différence entre contraception et interruption de grossesse. La contraception prévient la formation d'un ovule fécondé, tandis que l'interruption intervient sur le processus de développement normal et empêche que les potentialités présentes se développent jusqu'à devenir une personne humaine. Les gamètes ne sont pas des personnes potentielles tandis que l'embryon l'est bien.

- *Certains membres du groupe (e)* font à propos de ce qui précède, la remarque suivante : si la 'potentialité' biologique n'est qu'une condition nécessaire, et que la reconnaissance humaine est nécessaire pour l'actualiser, quid lorsque cette reconnaissance fait défaut ? Quelles conclusions éthiques peuvent être déduites de cette 'potentialité' ?

#### **4.4. Approche gradualiste : statut éthique variable pour l'embryon et le fœtus (groupe (e))**

*Les membres du groupe (e)* estiment que les efforts pour reconnaître le statut de personne à un moment déterminé du développement de l'embryon ou du fœtus conduisent à des problèmes conceptuels et méthodologiques, et ne donnent en tout cas pas d'accès à un consensus. Dans une telle situation, chacun peut rester sur ses positions, de telle sorte qu'un compromis devient impossible. Le débat rationnel s'arrête et seuls les équilibres de forces concluent le débat. Une autre stratégie consiste à partir de *ce sur quoi tout le monde est d'accord* et d'examiner ensuite pas à pas si on peut trouver ensemble des arguments pour élargir le consensus à d'autres points. Avec le point de départ social visé ici on ne parle pas d'un sentiment superficiel mal réfléchi, mais d'un consensus qui est aussi accepté par tous ceux qui ont réfléchi au problème.

En rapport avec le problème qui nous occupe il existe en effet un consensus au moins, tant au plan juridique qu'au plan éthique, sur le fait que *les nouveaux-nés* vivants et viables sont intégrés dans la communauté humaine. (Le consensus tient ici à ce que *personne ne propose un moment plus tardif*). Ils ont donc automatiquement part aux droits et à la protection dont jouissent les adultes: on les considère comme *des humains à part entière*, comme des *personnes* (dans le sens éthique et juridique), dans tout ce qui concerne leurs droits et leurs intérêts, en particulier dans la protection de leur vie et de leur bien-être.

Il n'y avait pas de raisons contraignantes *dans les faits* pour faire débiter ces droits à la naissance. Les normes ne se lient pas avec une absolue nécessité aux faits et, comme on l'a déjà mentionné, le moment de la décision survenait un peu plus tard dans certaines cultures. Mais il y a de bonnes raisons pour affirmer que cette convention est un choix excellent. En effet avec la naissance commence l'existence autonome (sans matrice et sans cordon ombilical) et le début de la socialisation et de l'intégration dans la culture. En un mot, on devient membre d'une communauté.

D'un point de vue *psychologique* également, c'est le moment où la mère, et souvent les deux parents, ont pour la première fois une perception complète de l'enfant dans tous ses traits extérieurs et manifestent leurs premiers comportements à son endroit : l'enfant est pour la première fois pleinement présent aux plans visuel, auditif, olfactif et surtout tactile. Ces perceptions et les premiers soins donnés au nouveau-né sont accompagnés également de *sentiments* qui sont probablement déterminés en partie par la biologie, en partie par la culture, et qui conduisent le plus souvent en un temps très court à un investissement positif très fort envers l'enfant.

##### **4.4.1. Un statut éthique sur la base d'attitudes et de sentiments humains socialement valables (groupe (e))**

L'argumentation qui suit se base sur l'idée que l'examen de certains sentiments profondément humains peut nous apporter *un éclaircissement* au fait indéniable que de très nombreuses personnes sont portées à attribuer une certaine valeur à des stades qui précèdent la naissance. En outre, lorsqu'on examine cette explication de plus près, on s'aperçoit qu'il y a moyen d'en tirer également une *argumentation* rationnelle pour étayer un type de statut qui peut susciter une acceptation plus large que les propositions faites ci-dessus.

#### 4.4.1.1. Un constat crucial

Au cours des discussions sur le statut du fœtus et de l'embryon humains, nous ne pouvons échapper au *constat crucial* suivant. Aussitôt que nous sommes d'accord sur le fait que nous avons le devoir éthique et légal d'accueillir chaque enfant *nouveau-né* dans la communauté humaine, il devient insupportablement artificiel de ne pas adopter la même attitude tant envers un *fœtus* de quelques jours avant la naissance qu'envers celui de quelques semaines avant la naissance.

Si, partant du moment de la naissance, nous remontons jour par jour vers les stades antécédents du développement foetal et embryonnaire, nous ne trouverons jamais un moment précis où, sur la base des faits eux-mêmes, nous pourrions dire : 'avant tel moment, il n'y avait pas de raisons de lui reconnaître des droits humains, et après ce moment bien'.

Les attitudes et sentiments que nous éprouvons intuitivement envers un bébé - tendance à l'attendrissement, à la protection, à la préoccupation devant l'idée de mal réagir, sentiments également d'indignation et de colère devant un enfant abandonné ou maltraité - tous ces sentiments ne sont pas d'abord, tels que nous les éprouvons, le résultat de la constatation d'une situation de droit: " cet enfant est légalement protégé ". Non: ils sont spontanément suscités par le bébé concret que nous voyons là: son apparence, ses mouvements, ses cris, et tout ce qui lui est propre.

*Or nous devrions nous faire violence, émotionnellement, pour adopter une autre attitude envers un fœtus de, par exemple, 36 semaines.* Seules des personnes parfaitement cyniques ou dépourvues d'émotions pourraient se comporter adéquatement envers un bébé, et rester totalement sans émotions devant un fœtus à ce stade avancé de la grossesse.

Le *Warnock Report* indique lui aussi qu'il faut tenir compte des sentiments spontanés de la population, mais ce point de vue diffère profondément de celui que nous proposons ici. La présence de certains types de sentiments dans la population ne nécessite absolument pas d'en tirer des conséquences éthiques: l'existence de sentiments de rejet envers l'homosexualité par exemple n'offre pas une base suffisante pour juger celle-ci au plan éthique.

*Dans l'optique défendue ici, il faut en outre montrer que les sentiments dont il est question jouent, dans la vie psychologique et dans la société un rôle favorable irremplaçable, de telle sorte que leur effacement serait socialement nuisible.*

En ce qui concerne les sentiments éprouvés devant un fœtus à un stade avancé de la grossesse, on peut certainement affirmer que, quant à la société, ce serait une régression regrettable que de voir les gens évoluer vers une forme de cynisme dans leurs attitudes respectives envers un bébé d'une part et un fœtus à ce stade de développement de l'autre. Celui qui, sur le plan éthique ou juridique, autoriserait ou encouragerait une indifférence émotionnelle envers les foetus de huit mois, par exemple, courrait le risque de saper aussi l'effet positif qu'ont ces sentiments dans nos conduites envers les enfants. En effet, le respect des valeurs éthiques - comme par exemple la protection particulière qu'appelle l'enfant - est fortement soutenu dans la pratique journalistique lorsqu'il est intériorisé et appuyé par des émotions *spontanées*.

#### 4.4.1.2. Gradations dans l'investissement émotionnel

a) La constatation de ce transfert spontané des attitudes vis-à-vis du nouveau né vers les fœtus à un stade avancé de la grossesse est utilisée par certains comme argument pour reconnaître à 'la vie non née' tous les droits humains, dès le stade du zygote. En effet, disent-ils, si à partir des stades les plus précoces on ne trouve aucun moment du développement où se produirait un changement essentiel, alors on ne peut faire autrement que reconnaître au zygote les droits humains.

On pourrait appeler ce type de raisonnement le *sophisme de la continuité*. Des propriétés qui apparaissent lentement (quantitatives ou qualitatives, ou les deux) ne montrent en général pas de point de rupture bien précis sur leur trajet évolutif. Mais il n'en découle pas que, vus sur une longue période, des changements fondamentaux ne puissent survenir, qui justifient une modification de l'appréciation ou un autre statut légal.<sup>15</sup> L'examen du

---

<sup>15</sup> Si vous examinez un gland, et la première petite pousse qui en sort, puis que vous répétez votre observation jour après jour, vous verrez un développement continu. Mais tout le monde sait faire la différence entre ces premiers stades et un chêne haut de 15 mètres qui en est sorti après quelques années. Jusqu'à une certaine période un enfant est incapable de marcher droit ; après un certain temps, cela se fait sans problème; quand cette facilité a-t-elle commencé ?

Un enfant de trois ans est certes immature et a droit, de la part des autres hommes, à un traitement totalement différent de celui qui sera dû à l'adulte qu'il sera devenu 20 ans plus tard. Cependant il n'y a aucun moment où, dans les faits eux-mêmes, on aura pu fixer le passage à l'âge adulte. Un nouveau né ne connaît pas un mot de la langue; un enfant de sept ans possède un bon vocabulaire et maîtrise en grande partie la syntaxe. La différence est immense, mais nul ne peut dire exactement quand a commencé la maîtrise de la langue. Les exemples de ce genre sont innombrables et nous devons souligner qu'il ne s'agit pas ici de jeux de mots: "quand nommons-nous quelqu'un adulte?". Il peut y avoir aussi des conséquences éthiques (p.ex; la responsabilité) et juridiques (p.ex la responsabilité

développement de l'embryon et du fœtus manifeste cette caractéristique: ainsi à tel stade il n'y a pas trace du moindre organe, alors que dans un stade ultérieur il y a viabilité hors de l'utérus maternel.

Tout comme les propriétés changent graduellement, mais conduisent finalement à de grandes différences, de même en va-t-il des *attitudes* et *sentiments* mentionnés plus haut.

C'est un comportement humain spontané et normal que d'identifier un fœtus de 36 semaines à un enfant nouveau-né. Mais cela est beaucoup moins le cas pour un embryon de six semaines que l'on ne saurait même pas identifier comme un embryon humain sans l'assistance d'un spécialiste.

Le processus d'identification et, de là, également notre empathie, diminuent dans la mesure où nous sommes confrontés à des stades plus précoces.

Il est *artificiel* de nier qu'un fœtus de 36 semaines suscite en nous des sentiments comparables à ceux que suscite un bébé, mais il est tout aussi artificiel d'affirmer qu'un embryon grand comme une tête d'épingle les suscite également.

*Dans les deux cas nous courons le risque de faire violence à des sentiments très précieux, sur la base d'une construction largement métaphysique.*

b) Cela signifie que le degré selon lequel on identifie un fœtus avec un nouveau-né va diminuer lentement à mesure qu'on a affaire à des stades plus précoces du développement, et dans cette même mesure, ces sentiments spontanés vont devenir moins intenses. Mais compte tenu de ce que ce sont ces *sentiments socialement valables* qui forment la base du fait que nous reportons une 'valeur à protéger' du nouveau-né au fœtus âgé, cette 'valeur à protéger' est également ressentie de manière moins intense envers les stades plus précoces. Ceci implique qu'il est sensé que les normes morales, mais aussi les dispositions légales, tiennent compte de ces changements lents qui se manifestent tant dans la structure que dans les apparences chez l'embryon et chez le fœtus.

En bref, *les mêmes raisons* qui nous conduisent à reconnaître de la valeur aux stades qui précèdent la naissance, nous obligent aussi à voir cette valeur comme *évolutive* : elle est moins évidente au fur et à mesure qu'on a affaire à des stades plus débutants du développement. Cette façon de voir a le grand avantage d'offrir une explication à une intuition pratiquement universelle qui, par exemple, a joué un grand rôle dans les discussions sur l'avortement : à mesure qu'on est confronté à des stades plus tardifs du développement on doit aussi attribuer plus de valeur au fœtus, et les indications d'un avortement doivent être de plus grand poids.

---

civile) importantes liées à ces définitions. Dans tous ces cas nous devons définir des lignes de partage par des conventions ou par des dispositions légales.

c) Un deuxième aspect de cette approche est de montrer à nouveau qu'en raison du caractère continu du développement et des sentiments qui l'accompagnent, on ne pourra pas trouver de frontières nettes *dans les faits eux-mêmes*, et que ceux qu'on utilisera, tant au plan éthique qu'au plan juridique, devront être basés sur une *convention*. Cette convention devra bien prendre en compte certaines données factuelles - en ce compris les sentiments socialement valables mentionnés ci-dessus - mais finalement les lignes de partage devront être fixées par un consensus ou une majorité.

#### 4.4.2. Conception 'gradualiste' de l'expression 'personne potentielle' - (groupe (e))

On a montré plus haut qu'un usage mal défini et sans nuances du terme de 'personne potentielle' ne nous offre pas de base pour une description claire d'un statut éthique et juridique. Cependant, les termes 'potentiel' et 'en devenir' peuvent apporter, moyennant une analyse convenable, de la clarté dans les débats.

En examinant les stades successifs du développement d'un embryon et d'un fœtus, on peut difficilement se départir de l'impression qu'il y a là chaque fois 'quelque chose' qui joue un rôle important dans l'apparition d'un humain. Cette impression forme également une partie des 'sentiments spontanés' de nombreuses personnes. Le terme 'personne potentielle' appliqué sans nuances à l'embryon débutant est cependant réducteur parce qu'il détourne notre attention de l'immense importance des divers facteurs externes dans le processus du devenir, et des grandes différences de 'potentialités' qui en découlent selon les stades du développement.

Il paraît donc nécessaire d'analyser en détail les concepts de 'potentiel' et de 'potentialité' pour arriver à une définition qui en permette un usage judicieux dans une argumentation.

Appelons « E » une entité en développement (p. ex. un embryon ou un fœtus) ; appelons « H » le stade final de ce développement (p. ex. humain).

Lorsque nous disons que E est un H '*en devenir*', ou que E a la '*potentialité*' de devenir H, nous pouvons alors distinguer les facteurs suivants qui y jouent un rôle: (1) Le degré de *probabilité* qu'il y a à ce que E évoluera bien jusqu'à H : il va de soi que cette probabilité est plus forte pour un fœtus de 7 mois que pour un embryon de deux jours. (2) Le degré de *ressemblance de structure* (isomorphie) entre E et H : un fœtus de 9 semaines présente une ressemblance de structure plus forte avec H qu'un embryon de 6 jours, mais moins forte qu'un fœtus de 8 mois. (3) Le degré d'*indépendance* ou d'autonomie de E par rapport à un milieu spécialisé (p.ex. l'utérus): un fœtus de 20 semaines a moins d'indépendance qu'un fœtus de 30 semaines.

Chacune de ces caractéristiques est accessible à un examen de type objectif: elles expriment, prises dans leur ensemble, de manière importante ce que nous ressentons spontanément lorsque nous trouvons, par exemple, qu'un fœtus de 9 semaines 'est déjà plus un humain' qu'un pré-embryon, mais l'est moins qu'un fœtus de 30 semaines.

Une telle définition montre que les attitudes et sentiments que nous avons décrits sous 4.4.1. ont une base solide dans les faits observables. Elle rend claire la signification qui se cache dans le terme de 'potentialité'. Beaucoup de personnes pensent qu'un embryon, un fœtus, quel que soit son stade, est quand même 'quelque chose' qui fait partie du processus du devenir de l'homme: cela appartient au domaine 'de l'humain' et mérite dès lors d'être approché avec une forme de respect ou de retenue.

Mais cette précision apportée à l'expression 'E est un Humain en devenir' souligne aussi à nouveau que cette 'potentialité', cet 'être en devenir' n'est pas une caractéristique en 'tout ou rien' et que nous avons à tenir compte de cette caractéristique de *variabilité* dans la reconnaissance de sa valeur.

Une entité E qui se situe faiblement quant à un ou plusieurs des trois facteurs pertinents mentionnés ci-dessus, ne peut pas recevoir le même statut qu'une autre qui, sur ces trois points, se situerait tout près de H. De même, bien qu'un embryon *in vitro* soit 'quelque chose' qui peut finalement conduire à la naissance d'un être humain - ce qui doit donner lieu à un certain respect - il se situe par tous ses caractères pertinents si loin de cet aboutissement que lui reconnaître le même statut qu'un fœtus de 35 semaines est tout à fait contr'intuitif et manque de tout fondement raisonnable<sup>16</sup>.

De même, la démonstration en 4.4.1. rend acceptable l'attribution de 'valeur à protéger' à l'embryon et au fœtus par degrés croissants, mais montre que les faits eux-mêmes ne permettent pas de décision évidente quant à cette valeur. Si des frontières doivent être marquées, nous devons les fixer par *consensus* ou par voie de majorité.

## Commentaires

*Parmi les membres du groupe (e)* - qui se rallient à la thèse gradualiste décrite ci-dessus - quelques uns estiment utile de compléter l'argumentation proposée par certaines considérations psychologiques et anthropologiques. Le sentiment quasi universel de

---

<sup>16</sup> Outre les trois caractéristiques mentionnées plus haut, nous devrions encore ajouter le facteur 'temps': plus on approche le stade de l'accouchement, plus l'être est ressenti comme 'un enfant' ou 'presqu'un enfant'. Cette dimension du temps est en bonne partie à la base des trois autres, si bien qu'il ne semble pas utile de l'introduire comme quatrième paramètre.

C'est principalement la caractéristique 'ressemblance de structure', qui a rapport aussi bien avec la structure interne qu'externe, qui contribue à éclairer la situation dans les dilemmes éthiques concrets. Par exemple, à propos de l'avortement d'un fœtus âgé, pour motif de handicap grave : dans quelle mesure un fœtus âgé peut-il être assimilé à une personne humaine ? Pour comparer cet être à un humain, ou même à un mammifère, il doit disposer d'un neocortex fonctionnel - ceci est une condition nécessaire, mais pas suffisante - . Or les premiers synapses entre les cellules néocorticales se forment vers la 18<sup>e</sup> semaine. Pour pouvoir travailler en interaction avec le reste du corps, le neocortex doit en outre être connecté avec le thalamus. Les premières connexions thalamocorticales apparaissent vers la 22<sup>e</sup> semaine. On peut donc dire que sur le plan de l'activité cérébrale un fœtus du deuxième trimestre ne peut dépasser le niveau d'un cerveau de reptile, et qu'en pratique il est encore inférieur. Il s'ensuit que la sensibilité à la douleur qui est caractéristique des mammifères, n'apparaît pas avant la 22<sup>e</sup> semaine et n'a probablement quelque sens que bien plus tard. Ceci concerne encore seulement la douleur des mammifères, et non pas encore la douleur typiquement humaine.

Comme déjà mentionné de nombreuses fois, ces faits ne conduisent pas directement à des conclusions éthiques, mais ils peuvent contribuer à enrichir et approfondir le débat éthique.

protection et de maternage qui se manifeste envers les nouveaux-nés ne provient pas, à leurs yeux, du consensus culturel ou d'une majorité, mais d'une structure fondamentale du psychisme que ces disciplines décrivent sous le terme de 'tabou du meurtre', compris dans son sens positif d'identification au semblable et de sa reconnaissance. Au plan du psychisme humain, l'émergence de la conscience réflexive n'est pas un processus seulement cognitif, mais également l'instauration d'une relation affective envers soi-même: chacun doit nourrir envers lui-même une suffisante acceptation et bienveillance pour entretenir le désir de sa propre vie et la vie avec ses semblables. Or la clinique psychologique montre à l'évidence que cette relation à soi se calque par identification à celle dont parents ou éducateurs témoignent envers l'enfant. Ce processus reste nécessaire à l'âge adulte, comme en témoigne le souci si fréquemment exprimé 'd'être reconnu'. Lorsque cette relation d'acceptation ou de reconnaissance par autrui fait défaut, le sujet tantôt ne peut plus s'estimer lui-même, tantôt s'établit dans une relation de violence envers autrui.

On comprend ainsi que cette face positive de l'interdit du meurtre, qui est le prescrit que les parents acceptent leurs enfants et, au delà, que chaque membre de la société accepte les autres, constitue un processus psychique structurel. En outre ce même processus est au fondement du lien social qui permet aux membres d'une société de vivre et de travailler en commun.

Le sentiment quasi universel décrit ci-dessus envers les nouveaux-nés exprime le vécu de ce prescrit, et le sentiment de nécessité vitale psychologique qu'il mobilise chez l'immense majorité des personnes. Il est évident par ailleurs que les processus d'identification qui y jouent permettent de comprendre que ces sentiments ne s'établissent que progressivement au fil de la croissance qui va de l'embryon au nouveau-né.

#### *4.4.3. Conception gradualiste de l'expression 'projet parental' (groupe (e))*

Comme les défenseurs du point de vue '4.1.' le soulignent avec raison, il y a une autre considération encore qui recueille un large consensus. Quels que soient les sentiments humains et les réflexions en rapport avec l'embryon et le fœtus en tant que tels, aussitôt qu'il s'agit d'un projet de procréation d'un couple ou d'une personne seule, l'embryon est vécu depuis le début de la grossesse comme 'l'enfant attendu'. Les sentiments et les attentes qui s'y trouvent projetés vont bien s'affermir au fil des semaines et des mois, mais cela n'empêche pas que dès le début les futurs parents attachent une grande valeur à ce qui se développe dans la matrice. Dans la FIV cette attitude apparaît même avant la grossesse : les embryons in vitro acquièrent une valeur intense. La 'valeur à protéger' de l'embryon est dans ces cas, dès le début, placée très haut.

Il est cependant important de voir que cette valorisation est liée à une *intention*, au projet parental lui-même : on ne peut donc en extrapoler une norme ou une valeur générales. Par exemple, lorsque quelqu'un est confronté à une grossesse non désirée, ces sentiments ne

sont plus présents, ou le sont sous une forme très ambivalente. Ainsi constate-t-on que les parents qui ont vu leur désir d'enfant réalisé par la FIV, ne se soucient souvent plus du tout des embryons surnuméraires, et parfois oublient même qu'ils existent encore. Ce n'est donc pas l'embryon comme tel qui est l'objet de valorisation, mais seulement 'l'embryon qui doit conduire à la naissance d'un enfant désiré'.

A l'intérieur du projet de procréation ce ne sont pas seulement les embryons-FIV qui sont valorisés: le sperme et les ovules sont vécus comme des étapes vivantes vers l'enfant en devenir et acquièrent une grande 'valeur à protéger'. Les experts du laboratoire doivent donc leur manifester un respect qui approche celui dû à l'embryon.

Dans les techniques de reproduction artificielle apparaît encore une autre relation qui ne pose pas de problème dans la reproduction naturelle : le *droit de décision* concernant les embryons. Les droits particuliers que chaque personne a sur son propre corps s'étendent à son génome et tout spécialement à sa reproduction en interaction avec le génome d'un partenaire. Dans le projet parental ce droit de décision est encore renforcé car il existe un engagement à mettre au monde, via ce génome, une personne à part entière et à l'éduquer. Ceci implique que, outre les valeurs dont nous avons parlé, toute manipulation sur les embryons et les gamètes n'est légitime que moyennant le *consentement informé* de ceux qui les ont produits, ou de ceux qui par une donation peuvent en disposer.

Ce contexte de projet parental n'est pas nécessairement pertinent quant aux questions *générales* en rapport avec le statut de l'embryon et du fœtus, mais il y joue un rôle certain *aussitôt et aussi longtemps qu'il est présent* <sup>17</sup>.

#### **4.4.4. Gradualisme et embryon in vitro - (groupe (e))**

##### 4.4.4.1. Respect – Instrumentalisation - Protection

a. De l'approche gradualiste découle que l'embryon *in vitro* n'est certainement pas une personne. Les caractéristiques les plus importantes de la personne telles qu'elles s'expriment dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans les définitions anthropologiques (3.3.2.) sont ici totalement absentes : (a) la conscience réflexive et la responsabilité de soi qui en découle, et (b) viser le bonheur et éviter la souffrance, sont totalement absents d'un tel embryon.

Pour beaucoup depuis Kant, la dignité spécifique de l'être humain est liée au fait qu'il est une personne: le fait que la personne est à elle-même sa propre fin et qu'elle ne peut jamais être réduite seulement au statut de moyen, ne s'applique donc pas à l'embryon.

Devoir reconnaître à l'embryon cette dimension éthique sur la base de 'potentialité' n'a de fondement ni dans la logique, ni dans les faits. Par ailleurs on a montré que cette potentialité elle-même est une caractéristique variable que l'embryon in vitro ne possède que dans une mesure limitée.

A partir de l'optique gradualiste on peut cependant défendre que même une potentialité limitée (4.4.2.) et les sentiments limités qui s'y attachent (4.4.1.) forment un argument suffisant pour susciter une conduite de *respect*, également envers l'embryon in vitro - un respect qui devient beaucoup plus important dans le cadre d'un projet parental (4.4.3).

b. On suggère souvent à tort que l'embryon ne peut revêtir que deux statuts : a) une sorte de valeur qui s'apparente à peu près à celle d'une 'personne' (dans le sens éthique ou juridique), ce qui exclurait toute 'instrumentalisation', ou b) une réduction à un 'objet ordinaire' envers lequel toute forme de retenue serait inutile. Celui qui plaiderait pour une forme de 'respect' envers l'embryon serait alors nécessairement renvoyé au type a).

Cette acception du mot 'respect' ne cadre absolument pas avec la manière dont il a cours dans la vie humaine. Il existe une série de termes 'estime', 'respect' 'réserve', 'déférence', 'appréciation', qui expriment des attitudes particulières envers leur objet. Les conduites qui vont de pair avec ces attitudes expriment, selon diverses gradations, la vénération, la crainte, l'affection, la piété, etc.

Mis à part le respect typiquement 'kantien' qui convient à une personne (fin pour soi-même), il y a toutes sortes de formes de respect et de réserve dans un sens moins absolu, que nous reconnaissons à des êtres vivants et même à des objets inertes. Nous manifestons du *respect* à la dépouille mortelle des humains ; les musulmans ont une grande vénération pour la pierre noire dans la Kaaba de la Mecque ; et certaines œuvres d'art sont considérées comme l'héritage inviolable de l'humanité. Dans de nombreuses cultures certains animaux sont entourés d'un prestige particulier, et selon nos lois nous devons traiter les animaux d'expérience avec retenue et garantir autant que possible leur bien-être.

Il est donc évident qu'entre le statut de personne et celui d'objet sans valeur existent de nombreuses formes intermédiaires.

Le respect qu'on manifeste à l'égard de certains êtres n'exclut pas qu'on puisse les utiliser pour un but supérieur, moyennant des arguments fondés. L'usage du terme dévalorisant d'instrumentalisation ou 'réification' est déplacé dans ce contexte. Des examens et des recherches sur des corps humains sont tout à fait légitimes moyennant le consentement éclairé des intéressés et un traitement qui respecte leur dignité. En outre, beaucoup de ceux qui ne considèrent certainement pas les animaux comme des 'objets sans valeur' et exigent le respect envers eux en raison de leur sensibilité à la souffrance, acceptent que nous les soumettions à des expérimentations pour le bien-être de l'humanité, en respectant certaines précautions.

---

<sup>17</sup> Voir avis à venir relatif à la destination des embryons congelés

De même, ceux qui plaident pour un statut éthique variable des embryons et des foetus, et qui nient donc qu'il s'agisse de 'personnes', restent partisans de respect et de réserve envers ces embryons, mais n'en déduisent absolument pas qu'on ne puisse les soumettre à l'expérimentation. Cette réserve exige bien, par ailleurs, que ceci se passe avec circonspection et au service d'objectifs valables. Jusqu'où on peut aller, et pour réaliser quels objectifs, dépendra du degré de 'respect' que chacun désire reconnaître à chaque stade et de l'importance pour le bien-être humain des recherches envisagées.

Le terme de '*valeur à protéger*' que nous utilisons dans ce contexte, exprime une forme de respect plus importante dans deux situations surtout. Tout d'abord dans le contexte d'un *projet parental* (4.4.3) dans lequel tous les efforts doivent être faits pour mener à bien la fécondation, la nidation et les étapes suivantes avec le maximum de garanties pour l'enfant attendu. Le second type de contexte relève des raisons mentionnées en 4.4.1 et 4.4.2 : *au fur et à mesure que se développe une grossesse* - fût-elle non désirée - celle-ci réclame une protection croissante.

c. Finalement, à propos du respect et de la '*valeur à protéger*', on peut se demander s'il y a lieu de faire une distinction entre les embryons qui sont le résultat d'une fécondation ordinaire et ceux qui trouvent leur origine dans le transfert d'une cellule somatique (diploïde) dans un ovocyte énucléé. - On pourrait même distinguer un troisième type : ceux qui sont le résultat d'une scission d'un embryon en ses cellules totipotentes -.

Selon les membres du Comité qui adhèrent à la thèse gradualiste, une seule question s'impose *du point de vue éthique*. Si cet organisme était transféré dans un uterus, pourrait-il se développer jusqu'au stade d'un enfant normal ? Si la réponse est " oui ", alors il faut, sur base de l'argumentation donnée sous '4.4.1' et '4.4.2.', le mettre au même plan que tout autre embryon en tout ce qui a trait à son statut *éthique* et *juridique*.

Le CCNE a d'ailleurs, dans son Avis du 18/1/2001, pris la même position avec l'argument que la thèse inverse aurait pour conséquence de compromettre le statut pleinement humain d'un enfant qui serait né d'un clonage reproductif - ce dernier fût-il inacceptable -. <sup>18</sup>

#### 4.4.4.2. Autres dimensions éthiques

a. Afin de ne négliger aucune dimension éthique, il est nécessaire que nous envisagions la problématique de l'expérimentation sur embryons également selon les règles pratiques de base habituelles en éthique médicale.

(groupe (e))

1). 2). *Beneficence, non maleficence*. La règle '*ōphelein ē mē blaptein*' '*aider ou, au moins, ne pas nuire*' existe dans l'éthique médicale depuis les anciens Grecs. On peut se

demander dans quelle mesure cette règle est d'application en ce qui concerne l'expérimentation sur embryons. Le '*agir bien*' ou bienveillance consiste à promouvoir le bien-être de l'autre de l'une ou l'autre manière. Ceci peut concerner le présent ou le futur. Compte tenu de ce que l'embryon *in vitro* n'a pas trace d'un système nerveux, en d'autres mots n'est pas un '*sentient being*', il ne peut connaître un bien-être au présent ; de ce point de vue, la '*beneficence*' n'est pas possible envers lui; pour les mêmes motifs, on ne sait pas leur faire de tort ou de douleur ('*harm*') par l'expérimentation.

On pourrait cependant dire qu'en mettant fin à leur existence, on les prive d'un bien-être futur, ou encore qu'il faut considérer le seul fait d'exister comme un bien en soi. Dans les conditions prévues, ils n'encourent cependant pas de dommage. En effet, les embryons surnuméraires n'appartiennent plus à un projet de reproduction, et seront en tout état de cause détruits, et les embryons créés seulement pour la recherche n'auraient, hors de cet objectif, jamais existé.

On peut par contre dire que l'expérimentation est, quant à elle, une forme de '*faire bien*' parce que le progrès de la science sert le *bien-être général*.

3) *Autonomie*. Depuis les dernières décennies surtout, la disposition de soi-même ou autonomie est devenue un thème central dans l'éthique médicale. Les embryons ne sont pas conscients et donc certainement pas en état de disposer d'eux-mêmes. La règle de l'autonomie est, par ailleurs bien respectée envers les personnes dont les gamètes ont donné l'embryon : les procédures exigent toujours leur consentement informé.

4) *Justice*. Cette règle, qui actuellement prend une importance croissante, est surtout d'application afin d'éviter toute discrimination dans le traitement des patients. Elle ne s'applique pas aux embryons eux-mêmes, compte tenu de ce que dans leur situation ils ne peuvent ressentir ni préjudice ni bien-être. A long terme les résultats des recherches bénéficieront à toute l'humanité. A court terme ceux qui bénéficient plus tôt des résultats sont favorisés, mais cette situation se présente à propos de nombreux progrès médicaux.

5) *Impact social*. Outre ces quatre règles générales, il paraît raisonnable d'en formuler une cinquième du point de vue d'une pensée gradualiste. Ceci se réfère au fait que certaines pratiques peuvent troubler des '*sentiments généraux*' des gens (voir 4.4.1.), comme c'est par exemple le cas pour la profanation des cadavres (bien que ceux-ci eux-mêmes n'en souffrent nullement). Il est aussi possible que certaines applications de la biotechnologie choquent des personnes. Mais l'analyse proposée sous 4.4.1 montre qu'en ce qui concerne les expérimentations sur l'embryon *in vitro* ceci n'est à craindre que dans une très faible mesure, ce qui ne fait pas le poids face aux avantages à en attendre pour l'humanité.

---

<sup>18</sup> voir dans le même sens '*First principles in cloning*', *The Lancet*, Vol. 353, January 9, 1999, 81

b. 1. *Quelques membres du Comité* font remarquer en rapport avec le point a.5 que des injustices générales persistent dans les choix de priorité des investissements en recherche quant au bien-être de l'humanité. La recherche sur embryons n'apparaît pas nécessairement comme prioritaire face à des pathologies autres que la stérilité, telles les grandes maladies infectieuses et parasitaires qui déciment les populations du tiers monde, par exemple. On le sait cependant, ceci n'est qu'un aspect partiel d'un problème de justice économique mondiale beaucoup plus large.

2. *Quelques membres du Comité* soulignent aussi les précautions à prendre afin d'éviter un autre effet possible d'injustice relatif à la production d'embryons pour la recherche.

Celle-ci demande dans certains cas de soumettre des femmes à des stimulations hormonales et à des prélèvements d'ovocytes qui leur font encourir des risques somatiques et qui sont de toute manière pénibles pour elles. Ces membres estiment que les enjeux de la recherche sur embryons ne justifient pas ces risques et ces souffrances, même s'ils étaient consentis volontairement par certaines femmes.

Pour *certaines membres du groupe (e)*, cette discussion relève des conditions générales de légitimité d'expérimentation sur l'homme définies dans l'Avis n°13 du 9 juillet 2001 relatif aux expérimentations sur l'homme lorsqu'il s'agit de patientes, et du futur Avis 'Expérimentation sur volontaires sains' déjà annoncé dans l'Avis précité, s'il s'agit de femmes volontaires n'ayant pas besoin d'un traitement médical. En effet, ce serait considérer les femmes de manière discriminatoire et pour le moins paternaliste que de suggérer qu'elles seraient moins capables qu'une autre personne majeure et responsable de décider de participer à une expérimentation de ce type, alors que le droit à participer à une expérimentation est reconnu pour chaque citoyen.

En outre, cette interdiction remettrait en cause la pratique aujourd'hui admise du don d'ovocyte (voire du don d'organe par donneur vivant, au risque souvent plus élevé que le prélèvement d'ovocyte) ; elle ne prend pas en compte que d'autres procédures que la stimulation ovarienne se développent, pour accéder à l'ovocyte, entre autres pour l'expérimentation.

3. Evidemment, et ceci rencontre le consensus de *tous les membres du Comité*, il doit être exclu de proposer à des femmes de subir de telles procédures contre *rétribution*. Seules en effet celles qui se trouveraient en situation financière difficile auraient recours à une telle source de revenus.

Les membres du Comité estiment en outre que le respect et la réserve dont il faut témoigner envers l'embryon humain interdisent absolument de le *commercialiser*.

#### 4.4.5. Conclusions - (groupe (e))

L'analyse des sentiments et attitudes montre que la majorité des personnes ont tendance, dans une certaine mesure, à identifier l'embryon et le fœtus avec un enfant nouveau-né (4.4.1). Il en ressort qu'il est socialement précieux d'accorder à l'embryon et au fœtus un certain statut de respect et de protection, mais dans une mesure qui diminue à mesure qu'on se rapproche des stades les plus débutants de la grossesse. L'analyse des caractéristiques changeantes d'une 'personne en devenir' confirme la cohérence de signification et même le caractère opérationnel du point de vue techno-scientifique d'un tel statut évolutif (4.2.2). Enfin l'attention portée au 'projet parental' montre que dans des contextes particuliers peuvent surgir des formes particulières de valorisation (4.4.3).

On peut en conclure que la reconnaissance d'une 'valeur à protéger' aux embryons et aux fœtus peut rencontrer un large consentement dans la communauté humaine si cette valeur est mise en relation avec le stade concret de leur développement et la manière dont les gens y réagissent spontanément.

Il n'est pas possible de répondre de manière univoque à la question de savoir à quel degré cette valeur doit être estimée dans chaque cas spécifique : l'attribution de valeur, d'une part à l'embryon, d'autre part aux résultats que la recherche laisse espérer, dépend de la vision de la vie de chacun. En éclairant les aspects pertinents de ces questions, on pourra cependant, face à des situations et des problématiques concrètes, voir se dessiner une majorité ou même parfois un consensus.

#### Commentaires

- *Quelques membres du groupe (c)* formulent un série de critiques envers les points de vue dénommés 'gradualistes'. Tout d'abord, ces membres estiment qu'il peut être dangereux dans un débat éthique de se fonder sur un point de vue 'qui est accepté par tout un chacun' (4.4 et aussi 4.4.1.c). Compte tenu du grand impact des médias dans notre société occidentale actuelle, et des points de vue parfois insuffisamment nuancés de ces médias dans les questions éthiques, ils se posent de sérieuses questions sur ce qui 'est accepté par tout un chacun'. D'innombrables exemples dans le passé et même aujourd'hui montrent clairement qu'un tel point de vue peut conduire à la manipulation et à d'éventuels abus de pouvoir dans des thématiques éthiques sensibles. Ces membres ajoutent que certains thèmes éthiques ne sont presque jamais présentés ; ils doutent là aussi de la possibilité et de la faisabilité d'examiner si une proposition donnée 'est bien acceptée par chacun'. Ceci est donc à leurs yeux un point de départ très faible et discutable pour un raisonnement éthique. Ils estiment également qu'utiliser ce point de départ a des conséquences très néfastes ou du moins peut en avoir sur la crédibilité de l'argumentation de la position 'gradualiste'.

Ensuite, ces membres doutent de ce que la naissance soit bien, d'un point de vue psychologique, le moment où l'entourage prend pleinement conscience de la valeur de l'enfant. Différents courants de pensée psychologiques insistent en effet sur la grande importance de l'encadrement prénatal pour le bien-être de l'enfant.

En troisième lieu, le raisonnement "à l'envers" (commençant donc pas le respect de l'enfant à la naissance et reculant ensuite vers des stades plus précoces du développement prénatal) est, à leurs yeux, peu convaincant. Ils affirment que les parents ont autant de 'sentiments spontanés de respect' pour les ovules fécondés qui viennent de leurs gamètes. Il paraît à ces membres difficile de tracer ici des lignes de démarcation, ce qui, par exemple, leur paraît nettement plus légitime à partir de la 'potentialité'.

En quatrième lieu, ces membres soulignent que les défenseurs de la position 'gradualiste' soutiennent l'argument selon lequel le respect des valeurs éthiques dans la vie quotidienne est fortement stimulé lorsque ces valeurs sont intériorisées. C'est pourquoi ces membres sont convaincus de ce que la grande valeur de la protection de la vie humaine, également de la vie non encore née, est à ce point intériorisée qu'elle forme une meilleure base de départ pour un raisonnement éthique concernant l'embryon que le raisonnement qui s'appuie sur des 'sentiments' pour 'l'enfant nouveau-né'.

- *Quelques membres du groupe (e)* font remarquer (1°) que par le mot 'consensus' ils désignent aussi l'accord de tous les *experts* de tendances cependant différentes, (2°) que l'importance de l'encadrement prénatal n'est nullement niée, mais qu'ils parlent de l'impact psychosocial de la naissance. (3°) Que sous 4.4.3. ils soulignent que les parents manifestent des sentiments importants envers leurs embryons, mais que ceci ne vaut pas pour toute la population envers les embryons en général. (4°) Que la large acceptation de l'avortement au premier trimestre n'indique pas une forte intériorisation de la protection de l'embryon.

## **Chapitre V. Expérimentations sur embryons humains in vitro**

### **5.1. Objectifs et caractéristiques**

a. L'expérimentation sur embryons est apparue dans le contexte de la recherche de solutions au problème de l'infertilité féminine. Celle-ci a été couronnée de succès en 1978, avec la naissance du premier 'bébé-éprouvette' par la *fécondation in vitro*. (FIV)

Les applications de cette méthode ont été ensuite améliorées par la *congélation des embryons* (CRYO) (1984).

En 1992 la VUB a obtenu la première naissance par *injection intracytoplasmique* d'un seul spermatozoïde (ICSI), ce qui apporte une solution partielle à l'infertilité masculine.

Chacune de ces techniques, une fois découverte, a connu une expansion significative de son application dans le monde. Depuis lors, des dizaines de milliers d'enfants FIV et ICSI sont nés.

*Un certain nombre de membres du Comité (entre autre le groupe(e)) estime important de rappeler que ces techniques furent développées via la création d'embryons spécialement pour l'expérimentation.*

Ils s'étonnent que plusieurs instances éthiques tant internationales que de certains pays particuliers adoptent une position de refus envers ce type d'expérimentation, alors que les résultats en sont appliqués sans problèmes et même sans retenue. Cela signifie que d'un côté on considère le travail de ces chercheurs comme une contribution au bien être humain, et de l'autre comme fondamentalement non éthique.

**b.** Il est généralement admis que la recherche sur embryons *in vitro* est souhaitable pour les objectifs suivants.

1). Globalement, l'amélioration des connaissances fondamentales et des interventions en reproduction humaine (par exemple en matière de contraception, de fertilité, etc.).

- L'acquisition d'une meilleure connaissance fondamentale des processus de différenciation cellulaire et de croissance des embryons, ainsi que des causes d'apparition d'anomalies (par exemple connaissance en embryologie, malformations congénitales, cellules souches, cancérologie, etc.).

- Le développement des connaissances et des possibilités diagnostiques ainsi que, selon certains, des interventions, dans le domaine génétique (par exemple les maladies génétiques, le diagnostic préimplantatoire, etc.). Il paraît également plausible que l'introduction du diagnostic préimplantatoire ou de l'ICSI dans les laboratoires qui n'en ont pas l'expérience, demandera un certain nombre d'essais sur des embryons qui ne seront pas destinés à être implantés.

Sur le plan spécifiquement scientifique, il revient aux spécialistes de démontrer si la recherche peut se faire sur des embryons surnuméraires, dans quels cas et quand il sera utile ou même inévitable de faire appel à des embryons constitués pour la recherche. Par exemple il existe actuellement une recherche intense pour développer les techniques de congélation d'ovocytes humains et de tissus ovariens pour préserver la fécondité d'une femme jeune avant traitement anti-cancéreux. Or, chacun peut comprendre que le stade final (avant le transfert d'embryon) de cette recherche n'est possible qu'avec des embryons constitués pour la recherche.

Mais comme on y a déjà insisté plus haut, il ne découle de ces considérations scientifiques aucune conclusion directe concernant leur acceptabilité éthique. Les développements dans ce domaine doivent être suivis de près par les responsables de la Cité et à cet effet une grande transparence est nécessaire.

2). Un nouvel intérêt récent pour les expérimentations sur embryons est apparu par la recherche sur les *cellules souches*. Beaucoup sont convaincus que le développement de tissus (en vue de transplantation) offre plus de possibilités si on peut partir de cellules souches embryonnaires plutôt que de cellules souches d'origine adulte ou d'origine fœtale.

Si cette supposition se confirmait, on devrait faire appel à l'expérimentation sur embryons pour pouvoir réaliser les espoirs médicaux importants dans ce domaine. Pour ces recherches on peut s'adresser principalement à des embryons surnuméraires pour lesquels le projet parental est terminé.

De nombreux experts sont cependant convaincus que la création de cellule souche à partir d'embryons via le 'clonage thérapeutique' soulève de plus grands espoirs médicaux en vue de la transplantation, en raison de *compatibilité immunologique* entre donneur et receveur. Ce type de recherche nécessite cependant la création d'embryons (par clonage d'une cellule somatique) uniquement destinés à la recherche.

Dans le climat scientifique actuel il existe ainsi, selon l'opinion de beaucoup de chercheurs, un besoin évident d'expérimentations, tant sur des embryons créés pour la recherche que sur des embryons surnuméraires<sup>19</sup>.

## 5.2. Points de vue à l'intérieur du Comité

Le chapitre IV du présent avis a exposé de manière assez approfondie, en matière de statut de l'embryon, une série de positions qui trouvent écho soit au sein du Comité soit au sein de la société. Comme on l'a déjà dit au moment de l'introduction et ceci vaut également pour le présent chapitre, il n'y a pas de lien direct entre les positions de principe et les positions prises quant aux problèmes concrets relatifs aux types de recherche sur les embryons que l'on considère comme permises ou non. Bien que les points de vue de base jouent ici un rôle en filigrane, il n'est pas possible de faire référence aux divers groupes du chapitre IV dans l'exposé des choix repris dans le présent chapitre. Il revient donc au lecteur lui-même de déduire de ses positions de principe initiales des propositions concrètes en vue de réglementations. Les lignes de force suivantes pourront à cet effet fournir des suggestions utiles.

---

<sup>19</sup> Van Steirteghem A., "Recherche sur les embryons humains in vitro" in « *L'embryon humain in vitro* », *Comité consultatif de Bioéthique, Englert Y., Van Orshoven A (Eds), (De Boeck - Université, 2000)*, p.69-75

### 5.2.1. Consensus

Parmi les membres du Comité, on trouve le consensus suivant.

(1°) Les expérimentations sur des embryons qui appartiennent encore à un projet de procréation ne sont acceptables que soit si elles sont sans risque, soit si elles ont un but thérapeutique pour l'embryon lui-même. Dans ce contexte, il est impératif que ni la santé de l'enfant ni celle de la mère ne courent de risque plus important que le bénéfice escompté. Si cela devait néanmoins survenir, et en fonction de la gravité du cas, une interruption volontaire de grossesse pourrait être envisagée.

(2°) Des expérimentations sur embryons *in vitro* ne peuvent avoir lieu que dans le cadre d'un projet de recherche entrepris par des chercheurs qualifiés qui disposent des infrastructures adéquates. Ce projet doit offrir des garanties de résultats valables, que ce soit au plan des connaissances fondamentales concernant l'organisme humain ou en vue d'applications pratiques en faveur du bien-être humain.

(3°) Les embryons qui ont été soumis à l'expérimentation ne peuvent plus être réimplantés si ce n'est dans les cas particuliers où on passe du stade expérimental au stade thérapeutique.

(4°) Des expérimentations sur embryons, de quelque nature qu'elles soient, ne sont acceptables que si les personnes dont viennent les gamètes, ou, si tel est le cas, celles qui les ont reçues par donation, que ce soit en vue d'expérimentations en général ou dans un projet spécifique, aient donné leur consentement convenablement informé.

(5°) Ce consentement informé doit apparaître clairement par contrat entre les géniteurs ou les auteurs du projet parental d'une part et le responsable de la recherche d'autre part. La mise à disposition des gamètes ou des embryons doit faire l'objet d'un consentement libre et éclairé et être soumis aux règles générales qui régissent l'expérimentation humaine chez des personnes majeures et compétentes décrites dans l'Avis n°13 du 9 juillet 2001 relatif aux expérimentations sur l'homme, lorsqu'il s'agit de patient(e)s et dans le futur Avis sur le recours aux volontaires sains pour l'expérimentation humaine dans les autres cas.

(6°) L'exigence de buts importants visés par la recherche et les conditions mentionnées ci-dessus, manifestent la prise en compte de la nécessité d'un respect envers les embryons. Il en résulte également que les embryons ne peuvent jamais être considérés comme des marchandises : ils ne peuvent jamais être commercialisés. Les chercheurs les traiteront avec retenue ; cela signifie qu'ils ne s'en serviront pour aucun autre but que strictement

scientifique, et que toute manipulation qui suggérerait que ces embryons ne seraient que 'des objets quelconques' est interdite.

(7°) Tout comme pour les projets de recherche en expérimentation humaine, les projets de recherche sur embryons doivent être soumis à un *Comité d'éthique local* rattaché à une université. Outre les recommandations générales (voir Avis nr. 13 du 9 juillet 2001 C1) ces commissions doivent veiller à ce que les conditions (a) à (e) soient scrupuleusement respectées.

(8°) Référant à l'Avis n°10 du 14 juin 1999 concernant le clonage humain reproductif, le Comité rappelle qu'il a exprimé un consensus sur le fait que dans l'état actuel de la médecine et du débat éthique, au minimum un moratoire doit être édicté à ce sujet.

(9°) La recherche doit être pratiquée de manière transparente, par exemple sous forme d'une déclaration obligatoire à une instance publique reconnue. En effet beaucoup de fantasmes sont liés à l'ignorance de ce qui se fait réellement.

#### *5.2.2. Points de vue divergents*

Les différences d'avis sur les conditions dans lesquelles les expérimentations sur l'embryon humain in vitro peuvent avoir lieu découlent pour la plupart des diverses positions exposées ci-dessus quant au statut reconnu à cet embryon.

(1°) Certains membres estiment que si les conditions reprises sous '5.2.1.' sont respectées, il n'y a pas lieu de faire des différences entre embryons surnuméraires et embryons créés pour la recherche. Ils sont en désaccord avec les règles de 'progressivité' proposées sous '(3°)' . Ils estiment au contraire qu'on doit faire démarrer tout de suite la recherche sur les embryons humains, si cette recherche peut garantir des avantages aux niveaux suivants : progrès de la recherche, des avantages très probables, étendue du domaine d'application (le nombre de maladies qui peuvent être traitées), faisabilité technique, sécurité et fiabilité des applications . La congélation ultérieure d'embryons qui sont de toutes façons destinés à être détruits, n'est moralement pas plus valable que l'usage immédiat pour la recherche : on y perd un temps et une expérience précieux, puisqu'on devra nécessairement faire des expériences sur des embryons humains.

(2°) *D'autres membres* estiment que seules des expérimentations sur embryons surnuméraires peuvent se faire, lorsque les auteurs du projet parental renoncent à un projet de procréation qu'ils avaient entrepris et consentent à faire don de leurs embryons pour la recherche.

(3°) *D'autres encore* estiment que les différents types de recherche décrits ci-dessus sont acceptables moyennant qu'on se soumette aux règles de progressivité suivantes. Il faut d'abord, s'il y a moyen, faire des recherches sur des embryons animaux, ensuite sur des embryons surnuméraires, et seulement dans les cas où cela est indispensable, on peut créer des embryons pour la recherche. Dans ce dernier cas, il faut qu'existent des garanties quant à l'engagement volontaire des femmes qui donneront des ovocytes, conformes aux critères prévus dans l'Avis n°13 du 13 juillet 2001 relatif aux expérimentations sur l'homme, et au futur avis sur le recours aux volontaires sains.

(4°) Certains membres estiment que des recherches sur des embryons plus âgés que 14 jours ne sont pas acceptables pour des raisons de principe, et qu'ensuite l'embryon doit être détruit (on ne tient pas compte de la période de congélation).

D'autres ne souhaitent pas poser ici une limite définitive de principe, mais peuvent accepter qu'un moratoire soit édicté sur ce délai.

D'autres encore ne désirent pas que des limites générales soient édictées dans ce domaine.

Pour d'autres enfin la limite de 14 jours n'a ni un fondement rationnel ni une pertinence morale. Il n'y a donc aucune raison de ne pas admettre des expériences après cette période dès que de bonnes raisons peuvent être apportées.

(5°) En rapport avec la promulgation souhaitable de règlements légaux, *certaines membres* estiment que le législateur doit éviter de préciser *quels types d'expérimentations* seraient autorisés et quels types interdits. Ils soulignent qu'il est difficile de prévoir quelles seront les futures orientations de recherches nécessaires que ce soit pour les connaissances fondamentales ou en vue du bien-être humain. L'expérience de la France montre que des lois trop explicites sur les types de recherches qui sont acceptables, peuvent devenir des freins importants. Les comités d'éthique mentionnés ci-dessous garantissent un contrôle plus compétent des divers types de recherches.

(6°) Pour éviter les déviances sans freiner inutilement les recherches, il y a en premier lieu les *Comités d'éthique locaux* rattachés à une université.

*Certaines membres* estiment qu'on peut mieux répondre à ces deux exigences en instituant une *commission fédérale pour la recherche sur embryons*. Cette commission doit pouvoir examiner les avis favorables et défavorables des comités d'éthique locaux et avoir également en vue l'élaboration d'une jurisprudence nationale cohérente. Il serait possible que tant les membres du comité local que les chercheurs qui y ont introduit un projet de recherche sur embryons, fassent appel devant cette commission fédérale contre la décision d'un Comité d'éthique local.

(7') D'autres membres du Comité sont d'avis que le contrôle par les Comités d'éthique locaux suffit à éviter les dérapages.

-----

**Lors des discussions, une note individuelle a été déposée. Elle est libellée comme suit :**

“ Il semble nécessaire de sensibiliser les décideurs politiques qui auront à traiter de la légitimation de l'expérimentation sur embryon au fait que les protagonistes de ces expérimentations sont d'abord les femmes. Celles-ci ,dans l'histoire de la fécondation in vitro ont toujours été des sujets d'expérimentation compliants, tant elles étaient vulnérabilisées socialement par leur stérilité ou celle de leur conjoint. La réflexion socio-politique des femmes a développé certaines critiques vis à vis de techniques dont elle ont bénéficié et subi les risques. Cette expérience les a menées à défendre et à rappeler les points suivants.

1. Le féminisme politique s'est fondé en Europe sur la lutte pour accéder au droit à l'avortement qui était une reconnaissance du droit des femmes sur les embryons qu'elles portaient. Ce discours pouvait se ranger aux règles classiques du débat public et ces droits ont été obtenus après une longue revendication et sensibilisation de la classe politique qui a mené à la dépénalisation de l'avortement. Cette dépénalisation, limitée à quelques semaines, impliquait une définition gradualiste de l'embryon.
2. Puisque la sphère privée de la sexualité est devenue politisable par les législations et régulations de l'AMP dans les années 90, les femmes revendiquent aujourd'hui de participer, en tant que femmes et actrices privilégiées de la reproduction, aux régulations politiques sur ces questions qui ont été médicalisées à outrance.
3. La quatrième conférence mondiale des femmes à Pékin a éclairé la problématique de la reproduction assistée du point de vue des femmes. Elle a souligné que, depuis 1995, les droits reproductifs des femmes sont menacés. Ce phénomène est accentué par le retour de la droite fondamentaliste dans beaucoup de pays d'Europe, et du fondamentalisme religieux dans les pays du sud. Ce fait se solde par une indulgence des gouvernements à l'égard des commandos anti-IGV, des lobbies familialistes, de la non-application de la loi sur l'égalité professionnelle, de la menace sur le droit à l'avortement etc.....
4. La problématique de la procréation assistée touchant aux droits reproductifs des femmes a été prise en considération depuis 1997, et parfois inscrite dans la loi ou la constitution de certains pays d'Europe. Le différentialisme des genres a été introduit ces dix dernières années dans l'arène de la citoyenneté et a mené à la régulation de la parité. Ce phénomène va, paradoxalement, à l'encontre de la déssexualisation de la

reproduction permise par les techniques de FMA (fécondation médicalement assistée).

Le nœud de la contradiction concerne le droit à la filiation et la différence des sexes. En effet, la maternité reste au cœur de l'oppression sociale des femmes même si elle est un facteur d'émancipation privée pour la plupart d'entre elles. La question sociale que pose la FMA est que la dé-biologisation de la filiation, par la reproduction a-sexuée qu'elle permet, remet en question les acquis sociaux des femmes. En effet, face à cette dé-biologisation de la filiation, le " pouvoir des mères " est jugé abusif. Le droit à l'avortement, articulé aux nouveaux droits sociaux et égalitaires des femmes est perçu comme source d'inégalité entre les sexes. Les hommes ne peuvent en effet se substituer à cette volonté, attribuée par la loi à la mère, d'avorter ou de faire naître. Ainsi, la possibilité créée par les techniques de reproduction assistée de rendre la grossesse de la femme négociable, artificialisable, substituable, est perçue par certaines femmes (à tort ou à raison) comme un nouveau rituel d'appropriation de la puissance maternelle. Le nouveau discours des femmes en âge de procréer est de revendiquer l'asymétrie biologique tout en visant l'égalité sociale. Comme l'écrit Françoise Collin : " Nous sommes passés du sexe sans génération à la génération sans sexe." C'est la précipitation des avancées scientifiques et de leurs applications non négociées dans la sphère sociale qui poussent les femmes à se poser la question suivante : les techniques de reproduction artificielle constituent-elles un prolongement de la revendication des femmes à maîtriser leur reproduction ou un détournement de leur sens ? Les femmes des années 80 voulaient séparer sexualité et procréation, la science médicale leur propose à présent la procréation sans sexualité, avec, à la clé la promesse d'enfant plus adéquat, sans maladie invalidante, doté du sexe souhaité.

Mais c'est " l'invention du fœtus ", puis de l'embryon, comme *personne* qui plus que les avancées scientifiques des techniques reproductives pose un problème de conflit d'intérêt entre femme et embryon. La Fiv a fait de l'utérus de la femme un utérus public. L'imagerie fœtale a donné une présence au fœtus et a permis un lien affectif plus précoce des mères. Mais tout en congelant l'embryon, en le détruisant, en le manipulant à des fins de recherche, reproductive ou cognitive on prétend qu'il faut établir un consensus sur le statut de personne à donner à l'embryon, comme si la visibilité des embryons avaient rendu le discours des femmes invisibles. Ces remarques faites par les chercheuses en sciences sociales et les femmes engagées, doivent être, comme les autres discours, présent dans cet avis, entendus par les décideurs politiques, afin que se pense globalement l'impact social et juridique de la recherche sur embryon pour les femmes.

Deux discours de femmes prévalent, depuis le féminisme politique sur cette question.

1. Celui qui veut libérer les femmes de la reproduction comme destin grâce aux technologies, car la maternité est perçue dans une société inégalitaire, comme cause de leur aliénation sociale.

2. Celui qui considère la maternité et la reproduction, comme un pouvoir inaliénable des femmes, que l'assistance médicale ne doit que renforcer.

Il est donc important de noter que la question de la reproduction assistée reste un lieu de divergence entre les femmes elles-mêmes. Le consensus néanmoins se fait autour de la nécessité de préserver la dignité des femmes, en mettant les techniques intrusives de reproduction assistée au seul service des besoins de celles-ci.

Il s'agit donc de repenser une cohérence plus grande entre l'institutionnalisation de la parité et l'utilisation socio-culturelle de la reproduction assistée. Il semble essentiel que les femmes soient entendues par les décideurs politiques sur cette question qui touche à leurs droits acquis, et à leur responsabilité future envers embryons et ovocytes qui restent des produits de leur corps, que la fécondation ait été techniquement assistée ou pas. ”

-----

L'avis a été préparé en commission restreinte 2001/1 composée de :

Co- présidents	Co-rapporteurs	Membres	Membre du Bureau
L. Michel	L. Cassiers	M. Baum	Y. Englert
G. Pennings	E. Vermeersch	G. Leunens	
		G. Verdonk	
		R. Winkler	
		<b>Auteurs d'amendements écrits</b>	
		M.L Delfosse	
		M. Dupuis	
		E. Eggermont	
		A. Pierre	
		P. Schotsmans	
		F. Van Neste	
		A. Van Steirteghem	
		L. Vermeylen	
<b>Membre du secretariat</b>			
Monique Bosson			

Les documents de travail de la commission restreinte 2001/1 – questions, contributions personnelles des membres, procès-verbaux des réunions, documents consultés – sont conservés sous forme d'Annexes 2001/1 au centre de documentation du Comité, et peuvent y être consultés et copiés.

\* \* \*

Cet avis est disponible sur [www.health.belgium.be/bioeth](http://www.health.belgium.be/bioeth)